

## ANNEXE 2 relative aux contributions des membres

### Article 1er

En application de l'article 9 de la convention constitutive, les contributions des membres du GIP « Sport Bretagne » sont précisées conformément aux dispositions des articles 2 à 5 de la présente annexe.

### Article 2 :

En ce qui concerne La participation de la Région Bretagne, elle est indiquée sous réserve du vote du budget annuel de la collectivité. La participation de l'Etat, est également indiquée sous réserve du vote de chaque loi de finances concernée.

	Subvention	Locaux
<b>Etat</b>	704 116€ financés par le programme « sport » (P219) au titre de la masse salariale (+ 2 agents MAD)	
<b>Région Bretagne</b>	900 000€ (subvention de fonctionnement, masse salariale, entretien des bâtiments)	Patrimoine site de Dinard, propriété de la Région depuis 2018, mise à disposition de Sport Bretagne (selon convention)

### Article 3 : Cotisation annuelle

L'assemblée générale du groupement fixe le montant de la cotisation forfaitaire annuelle. Le montant minimal de cette cotisation est fixé à 500 € et son montant peut être réévalué par décision de l'assemblée générale du groupement.

### Article 4 : Contribution de l'Etat au fonctionnement du GIP

A partir de 2023, la contribution prévisionnelle de l'Etat dédiée au fonctionnement du groupement sera prédéterminée par période de trois années, mais attribuée et notifiée au président du GIP annuellement sous réserve du vote de la loi de finances par le Parlement.

### Article 5 : Les autres contributions des membres

Au-delà de la cotisation annuelle forfaitaire, chaque membre peut contribuer à la mise en œuvre du projet d'établissement présenté pour validation à l'assemblée générale. Ainsi, chaque membre s'engage à adresser au président du GIP, avant le 15 novembre de l'année n - 1, une notification précisant la nature de sa contribution au titre de l'année n.

## CONVENTION

**Entre**

**L'Etat,**

- Représenté par Monsieur Christophe MIRMAND,  
Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

D'une part,

**La Région Bretagne,**

Représenté par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN,  
Président du Conseil régional de Bretagne

En concertation et en accord avec :

le Département d'Ille-et-Vilaine,  
la Ville de Dinard,  
la Ville de Rennes,  
la Ville de Brest,  
Brest Métropole,  
Quimper Bretagne Occidentale,  
le Comité régional olympique et sportif de Bretagne,  
l'Université de Rennes1,  
l'Université de Rennes2,  
l'Université de Bretagne occidentale,  
l'Université de Bretagne Sud,  
l'Ecole normale supérieure de Rennes,  
l'Ecole des hautes études en santé publique,  
l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques,  
le Centre hospitalier universitaire de Rennes,  
le Centre hospitalier universitaire de Brest,  
le Centre hospitalier de Lorient,  
la Ville de Quimper,

D'autre part,

**Relative à la**

**CREATION DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP)  
" SPORT BRETAGNE"**

- ~~Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;~~
- ~~Vu le code général de la fonction publique ;~~
- Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II, articles 98 à 120 ;
- Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- ~~Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;~~
- Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- Vu le décret n° 2013-924 du 17 octobre 2013 portant création de l'Ecole normale supérieure de Rennes ;
- Vu le protocole d'accord signé le 29 janvier 2010 entre l'Etat et le Conseil régional de Bretagne relatif aux modalités de mise en place du « Campus de l'excellence sportive de Bretagne » ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2010 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Campus de l'excellence sportive de Bretagne » ;
- Vu la déclaration d'intention du 14 septembre 2012 entre l'Etat, le Conseil régional de Bretagne et le groupement d'intérêt public ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2013 portant approbation d'un avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Campus de l'excellence sportive de Bretagne » ;
- **Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant approbation de la prorogation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Campus de l'excellence sportive de Bretagne »,**

**Il est constitué un groupement d'intérêt public (GIP) entre :**

1. l'Etat, représenté par le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,
2. la Région Bretagne, représentée par le Président du Conseil Régional ou son représentant,
3. le Département d'Ille-et-Vilaine,
4. la Ville de Dinard,
5. la Ville de Rennes,
6. la Ville de Brest,
7. Brest Métropole,
8. Quimper Bretagne Occidentale,
9. le Comité régional olympique et sportif de Bretagne,
10. l'Université de Rennes,
11. l'Université Rennes 2,
12. l'Université de Bretagne occidentale,
13. l'Université de Bretagne Sud,
14. l'Ecole normale supérieure de Rennes,
15. l'Ecole des hautes études en santé publique,
16. l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques,
17. le Centre hospitalier universitaire de Rennes,
18. le Centre hospitalier universitaire de Brest,
19. le Groupe hospitalier Bretagne Sud,
20. la Ville de Quimper,
21. la Ville de Cesson Sévigné.

Ce groupement est constitué pour favoriser le développement des pratiques sportives et notamment l'accompagnement des activités sportives de haut niveau.

Il est régi par le chapitre II de la loi du 17 mai 2011 susvisée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le décret du 26 janvier 2012 susvisé relatif aux groupements d'intérêt public, le décret du 7 novembre 2012 susvisé relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et le décret du 5 avril 2013 susvisé relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, ainsi que par la présente convention.

Les adresses des membres fondateurs et adhérents figurent en annexe de la présente convention.

Tout avenant à la convention constitutive devra être soumis pour accord préalable aux autorités administratives compétentes et faire l'objet d'une délibération de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

# TITRE I

## DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 - DENOMINATION

La dénomination du groupement est : « **Sport Bretagne** ».

### Article 2 – CHAMP TERRITORIAL

Le champ d'intervention du **GIP Sport Bretagne** est la région Bretagne.

### Article 3 – OBJET

Ce groupement d'intérêt public, ci-après désigné groupement, contribue à la mise en œuvre de 4 domaines d'activité : le sport de haut niveau, les formations aux métiers du sport **et de l'animation**, le développement de la recherche scientifique multidisciplinaire en matière sportive, l'accueil des stages du mouvement sportif et des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

En matière de sport de haut niveau le groupement met en œuvre le double projet sportif, scolaire, universitaire et professionnel en favorisant notamment la mutualisation des moyens et en établissant les liens avec les autorités universitaires et éducatives.

En matière de formation, le groupement participe à la mise en place de formations initiales et continues **y compris en apprentissage** dans les domaines du sport et de l'animation, et permettant de répondre à une demande régionale et nationale.

Le groupement favorise la recherche fondamentale et appliquée dans le domaine sportif, en développant des partenariats avec les universités, les écoles et les organismes de recherche. Il organise les conditions de suivi médical des sportifs de haut niveau et des sportifs espoirs.

Le groupement accueille des stages, notamment sur le site de Dinard qui bénéficie de capacités d'entraînement, de restauration et d'hébergement.

A ces titres le groupement peut gérer des équipements sportifs.

Le groupement participe au réseau national du sport de haut niveau.

### Article 4 – SIEGE

Le siège du groupement est fixé à Rennes (283, avenue du Général George Patton 35000 Rennes). Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

### Article 5 – DUREE

Le groupement prend effet à compter de la date de publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive initiale. A compter de la modification de sa convention constitutive en 2016, il est prorogé pour une durée indéterminée.

### Article 6 – ADHESION – RETRAIT - EXCLUSION

#### 6-1 : Adhésion

L'assemblée générale peut accepter l'adhésion de nouveaux membres. Elle se traduira par un avenant à la convention qui est approuvé dans les mêmes formes que la présente convention dès lors qu'il entraîne une modification de l'article 8.

#### 6-2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre du groupement peut s'en retirer à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice.

Tout retrait donnera lieu à un avenant à la convention, qui précisera les modalités qui en découlent, notamment financières, en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement. Il sera approuvé dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'adhésion de nouveaux membres dès lors qu'il entraîne une modification de l'article 8.

Le retrait d'un membre du groupement entraîne de plein droit la révocation de son représentant du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En cas de contestation, une procédure de conciliation sera mise en œuvre avant tout engagement de procédure contentieuse. Les contributions de toute nature que le membre concerné s'était engagé à verser restent dues au groupement. Il demeure responsable envers les créanciers du groupement des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées.

### **6-3 Exclusion**

L'exclusion de tout membre du groupement peut être prononcée par les membres en cas d'inexécution de ses obligations ou pour fautes graves, après avoir été entendu au préalable par le conseil d'administration. La décision d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exclusion prend effet au jour de la réception par le membre exclu de la lettre recommandée.

Toute exclusion donnera lieu à un avenant à la convention, qui précisera les modalités qui en découlent, notamment financières, en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement. Il sera approuvé dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'adhésion de nouveaux membres dès lors qu'il entraîne une modification de l'article 8.

Les contributions que le membre concerné s'était engagé à verser restent dues au groupement.

### **6-4 Partenaires associés**

Les administrations, organismes et entreprises dont les activités ont un lien avec l'objet du groupement peuvent devenir partenaires associés du groupement après agrément de l'assemblée générale.

Les partenaires associés participent aux travaux du groupement dans les mêmes conditions que les autres membres.

Les partenaires associés siègent avec voix consultative à l'assemblée générale du groupement.

L'exclusion de tout partenaire associé peut être prononcée par les membres en cas d'inexécution de ses obligations ou pour fautes graves, après avoir été entendu au préalable par le conseil d'administration. La décision d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exclusion prend effet au jour de la réception par le partenaire associé exclu de la lettre recommandée.

## **TITRE II APPORTS ET GESTION**

### **Article 7 – CAPITAL**

Le groupement est constitué sans capital.

### **Article 8 - DROITS ET OBLIGATIONS**

#### **8-1 Droits**

Les droits des membres sont déterminés par un nombre de voix attribuées à chacun des membres.

**Dans leur rapport entre eux, les droits des vingt-un membres du groupement sont fixés ainsi qu'il suit :**

- l'Etat : 12 voix ;
- la Région Bretagne : 12 voix ;
- le Département d'Ille-et-Vilaine : 1 voix ;
- la Ville de Dinard : 1 voix ;
- la Ville de Rennes : 1 voix ;
- la Ville de Brest : 1 voix ;
- Brest Métropole : 1 voix ;

- **Quimper Bretagne Occidentale : 1 voix ;**
- **le Comité régional olympique et sportif de Bretagne : 3 voix ;**
- **l'Université de Rennes : 1 voix ;**
- **l'Université Rennes 2 : 1 voix ;**
- **l'Université de Bretagne occidentale : 1 voix ;**
- **l'Université de Bretagne Sud : 1 voix ;**
- **l'École normale supérieure de Rennes : 1 voix ;**
- **l'École des hautes études en santé publique : 1 voix ;**
- **l'École nationale de voile et des sports nautiques : 1 voix ;**
- **le Centre hospitalier universitaire de Rennes : 1 voix ;**
- **le Centre hospitalier universitaire de Brest : 1 voix ;**
- **le Groupe hospitalier Bretagne Sud : 1 voix ;**
- **la Ville de Quimper : 1 voix.**
- **la Ville de Cesson Sévigné : 1 voix**

**Soit un total de 45 voix.**

L'avenant consécutif à l'adhésion d'un nouveau membre fixe la nouvelle répartition des droits.

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration du GIP pour le fonctionnement du groupement. Il règle les rapports des membres entre eux.

Dans leurs rapports avec les tiers les membres du groupement ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leur contribution à compter de la date de prise d'effet du GIP.

## **8-2 Obligations**

Les membres du groupement s'obligent par la présente convention à :

- utiliser le groupement d'intérêt public comme un outil de mise en œuvre de leur politique sur les champs de compétences du groupement d'intérêt public ;
- fixer annuellement un niveau de contribution aux activités du groupement d'intérêt public selon les modalités de l'article 9 ;
- participer à l'animation des activités du groupement d'intérêt public.

## **Article 9 - CONTRIBUTION DES MEMBRES**

**En application du 6° de l'article 99 de la loi du 17 mai 2011 susvisée, les contributions des membres du groupement peuvent être fournies soit :**

- **par des subventions ou participations financières au budget annuel du GIP ;**
- **par des mises à disposition de personnel ou des prises en charge financières de personnel ;**
- **par des mises à disposition de locaux, dont des équipements sportifs ;**
- **par des mises à disposition de matériel qui reste propriété des membres ;**
- **par des apports de droits d'exploitation immatériels ;**
- **sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord ;**
- **par le versement d'une cotisation forfaitaire dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.**

**Le groupement ne redistribue pas de subvention.**

**Les différentes modalités relatives aux contributions des membres sont précisées en annexe de cette convention (annexe 2).**

## **Article 10 – MISE A LA DISPOSITION DE PERSONNEL ET DETACHEMENT**

### **10-1 Personnels mis à disposition**

Une convention fixe pour chaque agent concerné, les modalités de sa mise à disposition du GIP.

Ces agents conservent leur statut et les règles de gestion afférente et leur rémunération.

Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans l'emploi ou l'organisme d'origine dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- à la demande de l'agent mis à disposition avec un préavis de 3 mois ;
- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur du GIP ;
- à la demande de leur employeur d'origine ;

- en cas de dissolution du GIP.

## **10-2 Personnels en situation de détachement**

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics non membres du GIP, peuvent être détachés conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 susvisée et du décret du 5 avril 2013 susvisé.

## **Article 11 - RECRUTEMENT D'AUTRE PERSONNEL PROPRE AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**

Lorsque la réalisation des objectifs du groupement l'exige et qu'il n'existe pas au sein du groupement, de compétence technique particulière nécessaire aux activités du groupement, dans ce cas, le groupement peut recruter, à titre complémentaire, des personnels propres dont les contrats sont régis par le droit public, conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 susvisée et du décret du 5 avril 2013 susvisé.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit à accéder ultérieurement à des emplois chez l'un des membres du groupement.

Ces emplois sont créés par décision du conseil d'administration. Ces personnels sont recrutés par le directeur.

## **Article 12 - PROPRIETE DES EQUIPEMENTS**

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution anticipée du groupement, ils sont dévolus conformément aux règles établies à l'article 27 « Dévolution des biens ».

Les biens mis gratuitement à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce dernier et lui sont restitués lors de la liquidation du groupement et/ou selon les modalités prévues dans la convention de mise à disposition relative à ces équipements et matériels.

## **Article 13 – BUDGET (état prévisionnel des recettes et des dépenses)**

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice. Il démarre le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre de la même année civile.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Le groupement ne donnant lieu ni à réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel d'un exercice est reporté sur l'exercice suivant. Son utilisation sera déterminée par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

En cas de déficit, le conseil d'administration devra statuer sur les modalités du report du déficit sur l'exercice suivant ou de toute autre solution.

## **Article 14 – RESSOURCES**

Les ressources du groupement comprennent :

- des subventions ;
- les contributions en nature et/ou numéraire de chacun de ses membres ou partenaires ;
- les recettes de toute nature provenant des activités et services du groupement ;
- le revenu de ses biens matériels et immatériels ;
- les dons et legs ;
- et plus généralement, toutes autres ressources concourant, à la réalisation de l'objet du groupement.

## **Article 15 - DEPENSES**

Les dépenses du groupement sont constituées de toutes les dépenses concourant à la réalisation de son objet.

## **Article 16 - TENUE DES COMPTES**

La comptabilité du groupement et sa gestion sont effectuées selon les règles de droit public. S'appliquent au groupement les dispositions des titres I et III du décret du 7 novembre 2012 susvisé relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à l'exclusion des 1° et 20 de l'article 175 et des articles 178 à 185, 204 à 208 et 220 à 228

L'agent comptable est désigné par arrêté du ministre chargé du budget. Il participe de droit avec voix consultative aux instances de délibération et d'administration du groupement.

## **Article 17 - COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT**

Un commissaire du Gouvernement peut être placé auprès du groupement par les autorités chargées de l'approbation de la convention constitutive. Il exerce ses missions conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 26 janvier 2012 susvisé.

# **TITRE III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

## **Article 18 - ASSEMBLEE GENERALE**

### **18-1 Composition**

L'assemblée générale, est composée de l'ensemble des membres du groupement, des partenaires associés et des personnalités qualifiées.

Les conditions de désignation du (ou des) représentant(s) des membres, et la répartition des voix à ces représentants, relèvent d'une procédure propre à chacun des membres.

La désignation des représentants et la répartition des voix, de chacun des membres, doit être transmise au président du groupement, au plus tard 2 mois avant la première réunion de l'assemblée générale.

Toute modification doit être transmise au moins 4 semaines avant la tenue de la prochaine assemblée générale.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil **régional ou son représentant**. Le président peut autoriser toute personne à assister aux séances de l'assemblée générale avec voix consultative.

Le directeur du groupement assiste de droit aux séances de l'assemblée générale avec voix consultative.

**L'assemblée générale du GIP Sport Bretagne se compose de 29 représentants des membres du groupement, soit :**

- a) **4 représentants de l'Etat dont le ministre chargé des sports ou son représentant, le ministre chargé du budget ou son représentant, le préfet de la Région Bretagne ou son représentant, le recteur de l'Académie de Rennes, chancelier des universités ou son représentant ;**
- b) **4 représentants de la Région Bretagne ;**
- c) **1 représentant du Département d'Ille-et-Vilaine ;**
- d) **1 représentant de la Ville de Dinard ;**
- e) **1 représentant de la Ville de Rennes ;**
- f) **1 représentant de la Ville de Brest ;**
- g) **1 représentant de Brest Métropole ;**
- h) **1 représentant de Quimper Bretagne Occidentale ;**
- i) **3 représentants du Comité régional olympique et sportif de Bretagne ;**
- j) **1 représentant de l'Université de Rennes ;**
- k) **1 représentant de l'Université Rennes 2 ;**
- l) **1 représentant de l'Université de Bretagne occidentale ;**
- m) **1 représentant de l'Université de Bretagne Sud ;**
- n) **1 représentant de l'Ecole normale supérieure de Rennes ;**
- o) **1 représentant de l'Ecole des hautes études en santé publique ;**
- p) **1 représentant de l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques ;**
- q) **1 représentant du Centre hospitalier universitaire de Rennes ;**
- r) **1 représentant du Centre hospitalier universitaire de Brest ;**



s) 1 représentant du Groupe hospitalier Bretagne Sud ;

t) 1 représentant de la Ville de Quimper,

u) 1 représentant de la Ville de Cesson Sévigné.

En outre, quatre personnalités qualifiées dans les domaines d'activité du groupement siègent avec voix consultative.

Elles sont désignées par le conseil d'administration sur proposition du président pour un mandat de trois ans renouvelables.

Les membres des collèges mentionnés au a) et au b) disposent chacun d'un pouvoir de trois voix. En cas d'empêchement, ils peuvent donner leur pouvoir à un autre membre du même collège. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

## 18-2 Fonctionnement et attributions

Les modalités de fonctionnement de l'assemblée générale sont prévues dans le règlement intérieur.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an. Elle peut également se réunir à la demande du quart au moins de ses membres ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix ou à la demande du commissaire du gouvernement.

L'assemblée générale vote des avis et recommandations ou vote des délibérations pour orienter ou contrôler la politique générale du groupement à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres disposent d'un nombre de voix tel que défini par l'article 8.

Les partenaires associés disposent chacun d'une voix consultative.

Les avis, recommandations sont pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion, sur la situation morale et financière du groupement. Elle prononce des avis et recommandations sur le programme annuel d'activités, sur l'état prévisionnel des recettes et dépenses et sur l'évaluation des activités du groupement.

L'assemblée générale délibère sur :

- les modifications de la convention constitutive, l'adhésion, le retrait et l'exclusion des membres du groupement et des partenaires associés du groupement ;
- la dissolution anticipée du groupement ainsi que sur les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- la transformation du groupement en une autre structure.

## Article 19 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 19-1 Composition

Le groupement est administré par un conseil d'administration, composé des représentants des membres.

Les membres du conseil d'administration disposent d'un nombre de voix tel que défini par l'article 8.

Chaque membre titulaire peut être remplacé par un membre suppléant.

Les conditions de désignation du (ou des) représentant (s) des membres, et la répartition des voix à ces représentants, relèvent d'une procédure propre à chacun des membres.

La désignation des représentants et la répartition des voix, de chacun des membres, doit être transmise au président du groupement, au plus tard 2 mois avant la première réunion du conseil d'administration.

Le président peut autoriser toute personne, notamment les représentants du personnel, des stagiaires en formation et des sportifs à assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le directeur, l'agent comptable et le commissaire du Gouvernement assistent de droit aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Les mandats des membres du conseil d'administration sont d'une **durée de trois ans renouvelables, à compter de la date de publication de l'arrêté du 30 décembre 2016 susvisé ayant prorogé le groupement pour une durée indéterminée.** ~~Ils sont exercés gratuitement.~~ Il est possible d'octroyer une indemnité au président du conseil d'administration

**Les mandats en cours des membres du conseil d'administration sont maintenus jusqu'au 3 janvier 2028.**

## **19-2 Fonctionnement et attributions**

Les modalités de fonctionnement du conseil d'administration sont prévues dans le règlement intérieur.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale.

Le conseil administration délibère sur les orientations générales du groupement et il adopte les décisions en vue de réaliser les objectifs poursuivis par le groupement.

Il délibère notamment sur :

- l'état prévisionnel des dépenses, des recettes, ainsi que sur les décisions budgétaires modificatives ;
- la nomination du directeur du groupement ;
- le tableau des effectifs et le prévisionnel ;
- les contrats, marchés et conventions ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les transactions ;
- les règlements intérieurs et financiers ;
- le contrat pluriannuel d'objectifs et de performance ;
- l'évaluation annuelle des activités.

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale :

- toutes modifications de la convention constitutive ;
- l'adhésion, le retrait et l'exclusion des membres du groupement ;
- la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- la transformation du GIP en une autre structure.

Le conseil d'administration peut autoriser le directeur du groupement, dans les limites qu'il fixe, à passer des contrats, marchés et conventions.

Le directeur rend compte des décisions prises dans le cadre de ses attributions ainsi déléguées à la prochaine réunion du conseil d'administration.

Il est responsable de la gestion du groupement d'intérêt public et rend compte devant l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres ou à la demande du commissaire du Gouvernement.

Il nomme le directeur sur proposition du président, propose les modifications de la convention constitutive et prépare les règlements intérieur et financier qui seront soumis au vote de l'assemblée générale.

Il soumet à l'approbation de l'assemblée générale un programme d'activités et le budget correspondant, lui communique les rapports semestriels de gestion et prévisions de trésorerie faisant apparaître également les propositions pour les exercices suivants.

## **Article 20 - REGLEMENTS INTERIEUR ET FINANCIER**

Un règlement intérieur et un règlement financier sont établis par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés.

## **Article 21 - LA PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Le conseil d'administration du groupement est présidé par le président de l'assemblée générale ou son représentant.**

**Il convoque, fixe l'ordre du jour et préside l'assemblée générale et le conseil d'administration.**

Le président convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

**Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.**

## **Article 22 - LE DIRECTEUR DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**

Sur proposition du président, le conseil d'administration nomme un directeur.

Il peut être révoqué dans les mêmes conditions.

En cas de vacance du poste de directeur, un nouveau directeur est nommé dans les mêmes conditions dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de constatation de la vacance. Durant cette vacance le conseil d'administration s'assure que les missions du directeur sont assumées.

Le directeur exécute les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il assure, dans les conditions prévues par les présents statuts et les règlements financier et intérieur, le fonctionnement du groupement.

Il dispose des attributions ci-après :

- il élabore le contrat pluriannuel d'objectifs de performance en relation avec la Région Bretagne et l'Etat ;
- il prépare l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et l'exécute ;
- il est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre budgétaire approuvé ;
- il conclut les contrats, conventions et marchés dans le respect des dispositions de l'article 19-2 ;
- il définit l'organisation interne du groupement ;
- il assure la gestion du personnel et, à ce titre, recrute les agents visés aux articles 10 et 11 et, le cas échéant, établit leur rémunération selon la grille des salaires validée par le conseil d'administration.

Il est compétent pour se prononcer, dans les limites fixées par le conseil d'administration sur :

- toute demande d'emprunt ;
- la conclusion d'un bail.

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement dans le cadre de ses attributions pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Le directeur dispose du pouvoir d'ester en justice et de représenter le groupement. Il informe le conseil d'administration de tout recours juridictionnel concernant le groupement. Il dispose, sur autorisation du conseil d'administration, du pouvoir de transiger.

Le directeur peut consentir des délégations de signature dans les limites de ses attributions.

## **Article 22 bis – COMMISSIONS CONSULTATIVES**

**L'assemblée générale peut créer des commissions consultatives chargées d'émettre des avis sur les projets du groupement relatifs à ses domaines d'activité tels que précisés au premier alinéa de l'article 3.**

**Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont fixées par le règlement intérieur du groupement.**

## **TITRE IV DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 23 - COMMUNICATION DES TRAVAUX**

Chacun des membres s'engage à :

- faciliter l'accès des autres à toutes les informations nécessaires à l'exécution de travaux de recherche et de développement programmés en commun ;
- communiquer les informations non nominatives qu'il obtiendra en développant des activités pour le groupement d'intérêt public dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

## **Article 24 – MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

**Toute modification de la convention constitutive est décidée par l'assemblée générale et fait l'objet d'un avenant numéroté approuvé par délibération de celle-ci.**

## **Article 25 – DISSOLUTION**

Le groupement peut être dissous :

- par décision de l'assemblée générale ;
- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet du groupement.

## **Article 26 – LIQUIDATION**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et **nomme un liquidateur**.

Les actifs ou le passif à la date de liquidation sont répartis entre les membres du groupement selon les règles fixées par l'assemblée générale.

## **Article 27 - DEVOLUTION DES BIENS**

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement d'intérêt public.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens sont dévolus par l'assemblée générale par accord entre les membres ou à défaut au prorata des contributions de chacun.

## **Article 28 - CONDITION SUSPENSIVE**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément aux dispositions de l'article 100 de la loi du 17 mai 2011 susvisée et selon les modalités fixées par le décret du 26 janvier 2012 susvisé.

Convention établie en autant d'exemplaires originaux que de parties contractantes.

Fait à ....., le .....

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Le président de la région Bretagne,

Le président du département d'Ille-et-Vilaine,

Le maire de Dinard,

Le maire de Rennes,

Le maire de Brest,

Le président de Brest Métropole,

La présidente de Quimper Bretagne Occidentale,

Le président du Comité régional olympique et sportif,

Le président de l'Université de Rennes,

Le président de l'Université Rennes 2,

Le président de l'Université Bretagne occidentale,

Le président de l'Université de Bretagne Sud,

Le président de l'Ecole normale supérieure de Rennes,

Le directeur de l'EHESP,

Le directeur de l'ENVSU,

Le directeur du CHU de Rennes,

Le directeur du CHU de Brest,

Le directeur du Groupe hospitalier Bretagne Sud,

La maire de Quimper,

Le maire de Cesson Sévigné,

## ANNEXE 1 relative aux adresses des membres du GIP

Les membres du groupement « Sport Bretagne » indiqués ci-après sont ceux mentionnés dans la convention constitutive, telle que modifiée par l'avenant n°3, en application des dispositions du chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 relative aux groupements d'intérêt public (GIP). Conformément à l'article 99 2° de la loi du 17 mai 2011 précitée et à la convention constitutive modifiée, la liste des membres est complétée de leurs adresses.

- L'Etat, préfecture de la région Bretagne : 3, avenue de la Préfecture – 35026 Rennes Cedex 9
- La Région Bretagne : 283, avenue du Général Patton – CS 21101 – 35711 Rennes Cedex 7
- Le Département d'Ille et Vilaine : 1, avenue de la préfecture – CS 24218 – 35042 Rennes Cedex
- La Ville de Dinard : 47, boulevard Féart – BP 90136 – 35801 Dinard
- La Ville de Rennes : Hôtel de ville – place de la mairie – CS 63126 – 35031 Rennes Cedex
- La Ville de Brest : Hôtel de ville – 2, rue Frézier – CS 63834 – Brest Cedex 2
- Brest Métropole : 24, rue Coat-ar-Guéven – CS 73826 – 29238 Brest Cedex 2
- Quimper Bretagne Occidentale : 44, place Saint-Corentin – CS 26004 – 29107 Quimper Cedex
- Le Comité Régional Olympique et Sportif de Bretagne : Maison des sports – 13b avenue de Cucillé – 35065 Rennes
- L'Université de Rennes : Campus de Beaulieu – 263, avenue Général Leclerc – CS 74205 – 35042 Rennes Cedex
- L'Université Rennes 2 : Place du recteur Henri Le Moal – CS 24307 – 35043 Rennes Cedex
- L'Université de Bretagne Occidentale : 3, rue des archives – 29200 Brest
- L'Université de Bretagne Sud : 27 rue Armand Guillerlot – BP 92116 – 56321 Lorient Cedex
- L'Ecole Normale Supérieure de Rennes : Campus de Ker Lann – avenue Robert Schuman – 35170 Bruz
- L'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique : 15, avenue du Professeur Léon Bernard – CS 74312 – 35043 Rennes Cedex
- L'Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques : Beg Rohu – 56510 Saint-Pierre Quiberon
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes : 2, rue Henri Le Guilloux – 35033 Rennes Cedex 9
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest : 2, avenue Foch – 29609 Brest Cedex
- Groupe hospitalier Bretagne Sud, 5, avenue de Choiseul – BP 12233 – Lorient Cedex
- La Ville de Quimper : 44, place Saint-Corentin – CS 26004 – 29107 Quimper Cedex
- La Ville de Cesson-Sévigné : 1, esplanade Hôtel de Ville – CS 91707 – 35517 Cesson-Sévigné

## ANNEXE 2 relative aux contributions des membres

### Article 1er

En application de l'article 9 de la convention constitutive, les contributions des membres du GIP « Sport Bretagne » sont précisées conformément aux dispositions des articles 2 à 5 de la présente annexe.

### Article 2 :

En ce qui concerne La participation de la Région Bretagne, elle est indiquée sous réserve du vote du budget annuel de la collectivité. La participation de l'Etat, est également indiquée sous réserve du vote de chaque loi de finances concernée.

	Subvention	Locaux
<b>Etat</b>	704 116€ financés par le programme « sport » (P219) au titre de la masse salariale (+ 2 agents MAD)	
<b>Région Bretagne</b>	900 000€ (subvention de fonctionnement, masse salariale, entretien des bâtiments)	Patrimoine site de Dinard, propriété de la Région depuis 2018, mise à disposition de Sport Bretagne (selon convention)

### Article 3 : Cotisation annuelle

L'assemblée générale du groupement fixe le montant de la cotisation forfaitaire annuelle. Le montant minimal de cette cotisation est fixé à 500 € et son montant peut être réévalué par décision de l'assemblée générale du groupement.

### Article 4 : Contribution de l'Etat au fonctionnement du GIP

A partir de 2023, la contribution prévisionnelle de l'Etat dédiée au fonctionnement du groupement sera prédéterminée par période de trois années, mais attribuée et notifiée au président du GIP annuellement sous réserve du vote de la loi de finances par le Parlement.

### Article 5 : Les autres contributions des membres

Au-delà de la cotisation annuelle forfaitaire, chaque membre peut contribuer à la mise en œuvre du projet d'établissement présenté pour validation à l'assemblée générale. Ainsi, chaque membre s'engage à adresser au président du GIP, avant le 15 novembre de l'année n - 1, une notification précisant la nature de sa contribution au titre de l'année n.

## **CONVENTION**

**Entre**

**L'Etat,**

- Représenté par Monsieur Christophe MIRMAND,  
Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

D'une part,

**La Région Bretagne,**

Représenté par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN,  
Président du Conseil régional de Bretagne

En concertation et en accord avec :

le Département d'Ille-et-Vilaine,  
la Ville de Dinard,  
la Ville de Rennes,  
la Ville de Brest,  
Brest Métropole,  
Quimper Bretagne Occidentale,  
le Comité régional olympique et sportif de Bretagne,  
l'Université de Rennes1,  
l'Université de Rennes2,  
l'Université de Bretagne occidentale,  
l'Université de Bretagne Sud,  
l'Ecole normale supérieure de Rennes,  
l'Ecole des hautes études en santé publique,  
l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques,  
le Centre hospitalier universitaire de Rennes,  
le Centre hospitalier universitaire de Brest,  
le Centre hospitalier de Lorient,  
la Ville de Quimper,

D'autre part,

**Relative à la**

**CREATION DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP)  
" SPORT BRETAGNE"**



- ~~Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;~~
- ~~Vu le code général de la fonction publique ;~~
- Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II, articles 98 à 120 ;
- Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- ~~Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;~~
- Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- Vu le décret n° 2013-924 du 17 octobre 2013 portant création de l'Ecole normale supérieure de Rennes ;
- Vu le protocole d'accord signé le 29 janvier 2010 entre l'Etat et le Conseil régional de Bretagne relatif aux modalités de mise en place du « Campus de l'excellence sportive de Bretagne » ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2010 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Campus de l'excellence sportive de Bretagne » ;
- Vu la déclaration d'intention du 14 septembre 2012 entre l'Etat, le Conseil régional de Bretagne et le groupement d'intérêt public ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2013 portant approbation d'un avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Campus de l'excellence sportive de Bretagne » ;
- **Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant approbation de la prorogation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Campus de l'excellence sportive de Bretagne »,**

**Il est constitué un groupement d'intérêt public (GIP) entre :**

1. l'Etat, représenté par le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,
2. la Région Bretagne, représentée par le Président du Conseil Régional ou son représentant,
3. le Département d'Ille-et-Vilaine,
4. la Ville de Dinard,
5. la Ville de Rennes,
6. la Ville de Brest,
7. Brest Métropole,
8. Quimper Bretagne Occidentale,
9. le Comité régional olympique et sportif de Bretagne,
10. l'Université de Rennes,
11. l'Université Rennes 2,
12. l'Université de Bretagne occidentale,
13. l'Université de Bretagne Sud,
14. l'Ecole normale supérieure de Rennes,
15. l'Ecole des hautes études en santé publique,
16. l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques,
17. le Centre hospitalier universitaire de Rennes,
18. le Centre hospitalier universitaire de Brest,
19. le Groupe hospitalier Bretagne Sud,
20. la Ville de Quimper,
21. la Ville de Cesson Sévigné.

Ce groupement est constitué pour favoriser le développement des pratiques sportives et notamment l'accompagnement des activités sportives de haut niveau.

Il est régi par le chapitre II de la loi du 17 mai 2011 susvisée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le décret du 26 janvier 2012 susvisé relatif aux groupements d'intérêt public, le décret du 7 novembre 2012 susvisé relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et le décret du 5 avril 2013 susvisé relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, ainsi que par la présente convention.

Les adresses des membres fondateurs et adhérents figurent en annexe de la présente convention.

Tout avenant à la convention constitutive devra être soumis pour accord préalable aux autorités administratives compétentes et faire l'objet d'une délibération de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

# TITRE I

## DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 - DENOMINATION

La dénomination du groupement est : « **Sport Bretagne** ».

### Article 2 – CHAMP TERRITORIAL

Le champ d'intervention du **GIP Sport Bretagne** est la région Bretagne.

### Article 3 – OBJET

Ce groupement d'intérêt public, ci-après désigné groupement, contribue à la mise en œuvre de 4 domaines d'activité : le sport de haut niveau, les formations aux métiers du sport **et de l'animation**, le développement de la recherche scientifique multidisciplinaire en matière sportive, l'accueil des stages du mouvement sportif et des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

En matière de sport de haut niveau le groupement met en œuvre le double projet sportif, scolaire, universitaire et professionnel en favorisant notamment la mutualisation des moyens et en établissant les liens avec les autorités universitaires et éducatives.

En matière de formation, le groupement participe à la mise en place de formations initiales et continues **y compris en apprentissage** dans les domaines du sport et de l'animation, et permettant de répondre à une demande régionale et nationale.

Le groupement favorise la recherche fondamentale et appliquée dans le domaine sportif, en développant des partenariats avec les universités, les écoles et les organismes de recherche. Il organise les conditions de suivi médical des sportifs de haut niveau et des sportifs espoirs.

Le groupement accueille des stages, notamment sur le site de Dinard qui bénéficie de capacités d'entraînement, de restauration et d'hébergement.

A ces titres le groupement peut gérer des équipements sportifs.

Le groupement participe au réseau national du sport de haut niveau.

### Article 4 – SIEGE

Le siège du groupement est fixé à Rennes (283, avenue du Général George Patton 35000 Rennes). Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

### Article 5 – DUREE

Le groupement prend effet à compter de la date de publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive initiale. A compter de la modification de sa convention constitutive en 2016, il est prorogé pour une durée indéterminée.

### Article 6 – ADHESION – RETRAIT - EXCLUSION

#### 6-1 : Adhésion

L'assemblée générale peut accepter l'adhésion de nouveaux membres. Elle se traduira par un avenant à la convention qui est approuvé dans les mêmes formes que la présente convention dès lors qu'il entraîne une modification de l'article 8.

#### 6-2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre du groupement peut s'en retirer à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice.

Tout retrait donnera lieu à un avenant à la convention, qui précisera les modalités qui en découlent, notamment financières, en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement. Il sera approuvé dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'adhésion de nouveaux membres dès lors qu'il entraîne une modification de l'article 8.

Le retrait d'un membre du groupement entraîne de plein droit la révocation de son représentant du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En cas de contestation, une procédure de conciliation sera mise en œuvre avant tout engagement de procédure contentieuse. Les contributions de toute nature que le membre concerné s'était engagé à verser restent dues au groupement. Il demeure responsable envers les créanciers du groupement des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées.

### **6-3 Exclusion**

L'exclusion de tout membre du groupement peut être prononcée par les membres en cas d'inexécution de ses obligations ou pour fautes graves, après avoir été entendu au préalable par le conseil d'administration. La décision d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exclusion prend effet au jour de la réception par le membre exclu de la lettre recommandée.

Toute exclusion donnera lieu à un avenant à la convention, qui précisera les modalités qui en découlent, notamment financières, en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement. Il sera approuvé dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'adhésion de nouveaux membres dès lors qu'il entraîne une modification de l'article 8.

Les contributions que le membre concerné s'était engagé à verser restent dues au groupement.

### **6-4 Partenaires associés**

Les administrations, organismes et entreprises dont les activités ont un lien avec l'objet du groupement peuvent devenir partenaires associés du groupement après agrément de l'assemblée générale.

Les partenaires associés participent aux travaux du groupement dans les mêmes conditions que les autres membres.

Les partenaires associés siègent avec voix consultative à l'assemblée générale du groupement.

L'exclusion de tout partenaire associé peut être prononcée par les membres en cas d'inexécution de ses obligations ou pour fautes graves, après avoir été entendu au préalable par le conseil d'administration. La décision d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exclusion prend effet au jour de la réception par le partenaire associé exclu de la lettre recommandée.

## **TITRE II APPORTS ET GESTION**

### **Article 7 – CAPITAL**

Le groupement est constitué sans capital.

### **Article 8 - DROITS ET OBLIGATIONS**

#### **8-1 Droits**

Les droits des membres sont déterminés par un nombre de voix attribuées à chacun des membres.

**Dans leur rapport entre eux, les droits des vingt-un membres du groupement sont fixés ainsi qu'il suit :**

- l'Etat : 12 voix ;
- la Région Bretagne : 12 voix ;
- le Département d'Ille-et-Vilaine : 1 voix ;
- la Ville de Dinard : 1 voix ;
- la Ville de Rennes : 1 voix ;
- la Ville de Brest : 1 voix ;
- Brest Métropole : 1 voix ;

- **Quimper Bretagne Occidentale : 1 voix ;**
- **le Comité régional olympique et sportif de Bretagne : 3 voix ;**
- **l'Université de Rennes : 1 voix ;**
- **l'Université Rennes 2 : 1 voix ;**
- **l'Université de Bretagne occidentale : 1 voix ;**
- **l'Université de Bretagne Sud : 1 voix ;**
- **l'École normale supérieure de Rennes : 1 voix ;**
- **l'École des hautes études en santé publique : 1 voix ;**
- **l'École nationale de voile et des sports nautiques : 1 voix ;**
- **le Centre hospitalier universitaire de Rennes : 1 voix ;**
- **le Centre hospitalier universitaire de Brest : 1 voix ;**
- **le Groupe hospitalier Bretagne Sud : 1 voix ;**
- **la Ville de Quimper : 1 voix.**
- **la Ville de Cesson Sévigné : 1 voix**

**Soit un total de 45 voix.**

L'avenant consécutif à l'adhésion d'un nouveau membre fixe la nouvelle répartition des droits.

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration du GIP pour le fonctionnement du groupement. Il règle les rapports des membres entre eux.

Dans leurs rapports avec les tiers les membres du groupement ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leur contribution à compter de la date de prise d'effet du GIP.

## **8-2 Obligations**

Les membres du groupement s'obligent par la présente convention à :

- utiliser le groupement d'intérêt public comme un outil de mise en œuvre de leur politique sur les champs de compétences du groupement d'intérêt public ;
- fixer annuellement un niveau de contribution aux activités du groupement d'intérêt public selon les modalités de l'article 9 ;
- participer à l'animation des activités du groupement d'intérêt public.

## **Article 9 - CONTRIBUTION DES MEMBRES**

**En application du 6° de l'article 99 de la loi du 17 mai 2011 susvisée, les contributions des membres du groupement peuvent être fournies soit :**

- **par des subventions ou participations financières au budget annuel du GIP ;**
- **par des mises à disposition de personnel ou des prises en charge financières de personnel ;**
- **par des mises à disposition de locaux, dont des équipements sportifs ;**
- **par des mises à disposition de matériel qui reste propriété des membres ;**
- **par des apports de droits d'exploitation immatériels ;**
- **sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord ;**
- **par le versement d'une cotisation forfaitaire dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.**

**Le groupement ne redistribue pas de subvention.**

**Les différentes modalités relatives aux contributions des membres sont précisées en annexe de cette convention (annexe 2).**

## **Article 10 – MISE A LA DISPOSITION DE PERSONNEL ET DETACHEMENT**

### **10-1 Personnels mis à disposition**

Une convention fixe pour chaque agent concerné, les modalités de sa mise à disposition du GIP.

Ces agents conservent leur statut et les règles de gestion afférente et leur rémunération.

Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans l'emploi ou l'organisme d'origine dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- à la demande de l'agent mis à disposition avec un préavis de 3 mois ;
- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur du GIP ;
- à la demande de leur employeur d'origine ;

- en cas de dissolution du GIP.

## **10-2 Personnels en situation de détachement**

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics non membres du GIP, peuvent être détachés conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 susvisée et du décret du 5 avril 2013 susvisé.

## **Article 11 - RECRUTEMENT D'AUTRE PERSONNEL PROPRE AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**

Lorsque la réalisation des objectifs du groupement l'exige et qu'il n'existe pas au sein du groupement, de compétence technique particulière nécessaire aux activités du groupement, dans ce cas, le groupement peut recruter, à titre complémentaire, des personnels propres dont les contrats sont régis par le droit public, conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 susvisée et du décret du 5 avril 2013 susvisé.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit à accéder ultérieurement à des emplois chez l'un des membres du groupement.

Ces emplois sont créés par décision du conseil d'administration. Ces personnels sont recrutés par le directeur.

## **Article 12 - PROPRIETE DES EQUIPEMENTS**

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution anticipée du groupement, ils sont dévolus conformément aux règles établies à l'article 27 « Dévolution des biens ».

Les biens mis gratuitement à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce dernier et lui sont restitués lors de la liquidation du groupement et/ou selon les modalités prévues dans la convention de mise à disposition relative à ces équipements et matériels.

## **Article 13 – BUDGET (état prévisionnel des recettes et des dépenses)**

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice. Il démarre le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre de la même année civile.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Le groupement ne donnant lieu ni à réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel d'un exercice est reporté sur l'exercice suivant. Son utilisation sera déterminée par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

En cas de déficit, le conseil d'administration devra statuer sur les modalités du report du déficit sur l'exercice suivant ou de toute autre solution.

## **Article 14 – RESSOURCES**

Les ressources du groupement comprennent :

- des subventions ;
- les contributions en nature et/ou numéraire de chacun de ses membres ou partenaires ;
- les recettes de toute nature provenant des activités et services du groupement ;
- le revenu de ses biens matériels et immatériels ;
- les dons et legs ;
- et plus généralement, toutes autres ressources concourant, à la réalisation de l'objet du groupement.

## **Article 15 - DEPENSES**

Les dépenses du groupement sont constituées de toutes les dépenses concourant à la réalisation de son objet.

## **Article 16 - TENUE DES COMPTES**

La comptabilité du groupement et sa gestion sont effectuées selon les règles de droit public. S'appliquent au groupement les dispositions des titres I et III du décret du 7 novembre 2012 susvisé relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à l'exclusion des 1° et 20 de l'article 175 et des articles 178 à 185, 204 à 208 et 220 à 228

L'agent comptable est désigné par arrêté du ministre chargé du budget. Il participe de droit avec voix consultative aux instances de délibération et d'administration du groupement.

## **Article 17 - COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT**

Un commissaire du Gouvernement peut être placé auprès du groupement par les autorités chargées de l'approbation de la convention constitutive. Il exerce ses missions conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 26 janvier 2012 susvisé.

# **TITRE III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

## **Article 18 - ASSEMBLEE GENERALE**

### **18-1 Composition**

L'assemblée générale, est composée de l'ensemble des membres du groupement, des partenaires associés et des personnalités qualifiées.

Les conditions de désignation du (ou des) représentant(s) des membres, et la répartition des voix à ces représentants, relèvent d'une procédure propre à chacun des membres.

La désignation des représentants et la répartition des voix, de chacun des membres, doit être transmise au président du groupement, au plus tard 2 mois avant la première réunion de l'assemblée générale.

Toute modification doit être transmise au moins 4 semaines avant la tenue de la prochaine assemblée générale.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil **régional ou son représentant**. Le président peut autoriser toute personne à assister aux séances de l'assemblée générale avec voix consultative.

Le directeur du groupement assiste de droit aux séances de l'assemblée générale avec voix consultative.

**L'assemblée générale du GIP Sport Bretagne se compose de 29 représentants des membres du groupement, soit :**

- a) **4 représentants de l'Etat dont le ministre chargé des sports ou son représentant, le ministre chargé du budget ou son représentant, le préfet de la Région Bretagne ou son représentant, le recteur de l'Académie de Rennes, chancelier des universités ou son représentant ;**
- b) **4 représentants de la Région Bretagne ;**
- c) **1 représentant du Département d'Ille-et-Vilaine ;**
- d) **1 représentant de la Ville de Dinard ;**
- e) **1 représentant de la Ville de Rennes ;**
- f) **1 représentant de la Ville de Brest ;**
- g) **1 représentant de Brest Métropole ;**
- h) **1 représentant de Quimper Bretagne Occidentale ;**
- i) **3 représentants du Comité régional olympique et sportif de Bretagne ;**
- j) **1 représentant de l'Université de Rennes ;**
- k) **1 représentant de l'Université Rennes 2 ;**
- l) **1 représentant de l'Université de Bretagne occidentale ;**
- m) **1 représentant de l'Université de Bretagne Sud ;**
- n) **1 représentant de l'Ecole normale supérieure de Rennes ;**
- o) **1 représentant de l'Ecole des hautes études en santé publique ;**
- p) **1 représentant de l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques ;**
- q) **1 représentant du Centre hospitalier universitaire de Rennes ;**
- r) **1 représentant du Centre hospitalier universitaire de Brest ;**

s) **1 représentant du Groupe hospitalier Bretagne Sud ;**

t) **1 représentant de la Ville de Quimper,**

u) **1 représentant de la Ville de Cesson Sévigné.**

**En outre, quatre personnalités qualifiées dans les domaines d'activité du groupement siègent avec voix consultative.**

**Elles sont désignées par le conseil d'administration sur proposition du président pour un mandat de trois ans renouvelables.**

**Les membres des collèges mentionnés au a) et au b) disposent chacun d'un pouvoir de trois voix. En cas d'empêchement, ils peuvent donner leur pouvoir à un autre membre du même collège. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.**

## **18-2 Fonctionnement et attributions**

Les modalités de fonctionnement de l'assemblée générale sont prévues dans le règlement intérieur.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an. Elle peut également se réunir à la demande du quart au moins de ses membres ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix ou à la demande du commissaire du gouvernement.

L'assemblée générale vote des avis et recommandations ou vote des délibérations pour orienter ou contrôler la politique générale du groupement à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres disposent d'un nombre de voix tel que défini par l'article 8.

Les partenaires associés disposent chacun d'une voix consultative.

Les avis, recommandations sont pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion, sur la situation morale et financière du groupement. Elle prononce des avis et recommandations sur le programme annuel d'activités, sur l'état prévisionnel des recettes et dépenses et sur l'évaluation des activités du groupement.

L'assemblée générale délibère sur :

- les modifications de la convention constitutive, l'adhésion, le retrait et l'exclusion des membres du groupement et des partenaires associés du groupement ;
- la dissolution anticipée du groupement ainsi que sur les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- la transformation du groupement en une autre structure.

## **Article 19 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **19-1 Composition**

Le groupement est administré par un conseil d'administration, composé des représentants des membres.

Les membres du conseil d'administration disposent d'un nombre de voix tel que défini par l'article 8.

Chaque membre titulaire peut être remplacé par un membre suppléant.

Les conditions de désignation du (ou des) représentant (s) des membres, et la répartition des voix à ces représentants, relèvent d'une procédure propre à chacun des membres.

La désignation des représentants et la répartition des voix, de chacun des membres, doit être transmise au président du groupement, au plus tard 2 mois avant la première réunion du conseil d'administration.

Le président peut autoriser toute personne, notamment les représentants du personnel, des stagiaires en formation et des sportifs à assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le directeur, l'agent comptable et le commissaire du Gouvernement assistent de droit aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Les mandats des membres du conseil d'administration sont d'une **durée de trois ans renouvelables, à compter de la date de publication de l'arrêté du 30 décembre 2016 susvisé ayant prorogé le groupement pour une durée indéterminée.** ~~Ils sont exercés gratuitement.~~ Il est possible d'octroyer une indemnité au président du conseil d'administration

**Les mandats en cours des membres du conseil d'administration sont maintenus jusqu'au 3 janvier 2028.**

## **19-2 Fonctionnement et attributions**

Les modalités de fonctionnement du conseil d'administration sont prévues dans le règlement intérieur.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale.

Le conseil administration délibère sur les orientations générales du groupement et il adopte les décisions en vue de réaliser les objectifs poursuivis par le groupement.

Il délibère notamment sur :

- l'état prévisionnel des dépenses, des recettes, ainsi que sur les décisions budgétaires modificatives ;
- la nomination du directeur du groupement ;
- le tableau des effectifs et le prévisionnel ;
- les contrats, marchés et conventions ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les transactions ;
- les règlements intérieurs et financiers ;
- le contrat pluriannuel d'objectifs et de performance ;
- l'évaluation annuelle des activités.

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale :

- toutes modifications de la convention constitutive ;
- l'adhésion, le retrait et l'exclusion des membres du groupement ;
- la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- la transformation du GIP en une autre structure.

Le conseil d'administration peut autoriser le directeur du groupement, dans les limites qu'il fixe, à passer des contrats, marchés et conventions.

Le directeur rend compte des décisions prises dans le cadre de ses attributions ainsi déléguées à la prochaine réunion du conseil d'administration.

Il est responsable de la gestion du groupement d'intérêt public et rend compte devant l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres ou à la demande du commissaire du Gouvernement.

Il nomme le directeur sur proposition du président, propose les modifications de la convention constitutive et prépare les règlements intérieur et financier qui seront soumis au vote de l'assemblée générale.

Il soumet à l'approbation de l'assemblée générale un programme d'activités et le budget correspondant, lui communique les rapports semestriels de gestion et prévisions de trésorerie faisant apparaître également les propositions pour les exercices suivants.

## **Article 20 - REGLEMENTS INTERIEUR ET FINANCIER**

Un règlement intérieur et un règlement financier sont établis par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés.



## **Article 21 - LA PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Le conseil d'administration du groupement est présidé par le président de l'assemblée générale ou son représentant.**

**Il convoque, fixe l'ordre du jour et préside l'assemblée générale et le conseil d'administration.**

Le président convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

**Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.**

## **Article 22 - LE DIRECTEUR DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**

Sur proposition du président, le conseil d'administration nomme un directeur.

Il peut être révoqué dans les mêmes conditions.

En cas de vacance du poste de directeur, un nouveau directeur est nommé dans les mêmes conditions dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de constatation de la vacance. Durant cette vacance le conseil d'administration s'assure que les missions du directeur sont assumées.

Le directeur exécute les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il assure, dans les conditions prévues par les présents statuts et les règlements financier et intérieur, le fonctionnement du groupement.

Il dispose des attributions ci-après :

- il élabore le contrat pluriannuel d'objectifs de performance en relation avec la Région Bretagne et l'Etat ;
- il prépare l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et l'exécute ;
- il est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre budgétaire approuvé ;
- il conclut les contrats, conventions et marchés dans le respect des dispositions de l'article 19-2 ;
- il définit l'organisation interne du groupement ;
- il assure la gestion du personnel et, à ce titre, recrute les agents visés aux articles 10 et 11 et, le cas échéant, établit leur rémunération selon la grille des salaires validée par le conseil d'administration.

Il est compétent pour se prononcer, dans les limites fixées par le conseil d'administration sur :

- toute demande d'emprunt ;
- la conclusion d'un bail.

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement dans le cadre de ses attributions pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Le directeur dispose du pouvoir d'ester en justice et de représenter le groupement. Il informe le conseil d'administration de tout recours juridictionnel concernant le groupement. Il dispose, sur autorisation du conseil d'administration, du pouvoir de transiger.

Le directeur peut consentir des délégations de signature dans les limites de ses attributions.

## **Article 22 bis – COMMISSIONS CONSULTATIVES**

**L'assemblée générale peut créer des commissions consultatives chargées d'émettre des avis sur les projets du groupement relatifs à ses domaines d'activité tels que précisés au premier alinéa de l'article 3.**

**Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont fixées par le règlement intérieur du groupement.**

## **TITRE IV DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 23 - COMMUNICATION DES TRAVAUX**

Chacun des membres s'engage à :

- faciliter l'accès des autres à toutes les informations nécessaires à l'exécution de travaux de recherche et de développement programmés en commun ;
- communiquer les informations non nominatives qu'il obtiendra en développant des activités pour le groupement d'intérêt public dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

## **Article 24 – MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

**Toute modification de la convention constitutive est décidée par l'assemblée générale et fait l'objet d'un avenant numéroté approuvé par délibération de celle-ci.**

## **Article 25 – DISSOLUTION**

Le groupement peut être dissous :

- par décision de l'assemblée générale ;
- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet du groupement.

## **Article 26 – LIQUIDATION**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et **nomme un liquidateur**.

Les actifs ou le passif à la date de liquidation sont répartis entre les membres du groupement selon les règles fixées par l'assemblée générale.

## **Article 27 - DEVOLUTION DES BIENS**

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement d'intérêt public.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens sont dévolus par l'assemblée générale par accord entre les membres ou à défaut au prorata des contributions de chacun.

## **Article 28 - CONDITION SUSPENSIVE**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément aux dispositions de l'article 100 de la loi du 17 mai 2011 susvisée et selon les modalités fixées par le décret du 26 janvier 2012 susvisé.

Convention établie en autant d'exemplaires originaux que de parties contractantes.

Fait à ....., le .....

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Le président de la région Bretagne,

Le président du département d'Ille-et-Vilaine,

Le maire de Dinard,

Le maire de Rennes,

Le maire de Brest,

Le président de Brest Métropole,

La présidente de Quimper Bretagne Occidentale,

Le président du Comité régional olympique et sportif,

Le président de l'Université de Rennes,

Le président de l'Université Rennes 2,

Le président de l'Université Bretagne occidentale,

Le président de l'Université de Bretagne Sud,

Le président de l'Ecole normale supérieure de Rennes,

Le directeur de l'EHESP,

Le directeur de l'ENVSU,

Le directeur du CHU de Rennes,

Le directeur du CHU de Brest,

Le directeur du Groupe hospitalier Bretagne Sud,

La maire de Quimper,

Le maire de Cesson Sévigné,

## ANNEXE 1 relative aux adresses des membres du GIP

Les membres du groupement « Sport Bretagne » indiqués ci-après sont ceux mentionnés dans la convention constitutive, telle que modifiée par l'avenant n°3, en application des dispositions du chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 relative aux groupements d'intérêt public (GIP). Conformément à l'article 99 2° de la loi du 17 mai 2011 précitée et à la convention constitutive modifiée, la liste des membres est complétée de leurs adresses.

- L'Etat, préfecture de la région Bretagne : 3, avenue de la Préfecture – 35026 Rennes Cedex 9
- La Région Bretagne : 283, avenue du Général Patton – CS 21101 – 35711 Rennes Cedex 7
- Le Département d'Ille et Vilaine : 1, avenue de la préfecture – CS 24218 – 35042 Rennes Cedex
- La Ville de Dinard : 47, boulevard Féart – BP 90136 – 35801 Dinard
- La Ville de Rennes : Hôtel de ville – place de la mairie – CS 63126 – 35031 Rennes Cedex
- La Ville de Brest : Hôtel de ville – 2, rue Frézier – CS 63834 – Brest Cedex 2
- Brest Métropole : 24, rue Coat-ar-Guéven – CS 73826 – 29238 Brest Cedex 2
- Quimper Bretagne Occidentale : 44, place Saint-Corentin – CS 26004 – 29107 Quimper Cedex
- Le Comité Régional Olympique et Sportif de Bretagne : Maison des sports – 13b avenue de Cucillé – 35065 Rennes
- L'Université de Rennes : Campus de Beaulieu – 263, avenue Général Leclerc – CS 74205 – 35042 Rennes Cedex
- L'Université Rennes 2 : Place du recteur Henri Le Moal – CS 24307 – 35043 Rennes Cedex
- L'Université de Bretagne Occidentale : 3, rue des archives – 29200 Brest
- L'Université de Bretagne Sud : 27 rue Armand Guillerlot – BP 92116 – 56321 Lorient Cedex
- L'Ecole Normale Supérieure de Rennes : Campus de Ker Lann – avenue Robert Schuman – 35170 Bruz
- L'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique : 15, avenue du Professeur Léon Bernard – CS 74312 – 35043 Rennes Cedex
- L'Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques : Beg Rohu – 56510 Saint-Pierre Quiberon
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes : 2, rue Henri Le Guilloux – 35033 Rennes Cedex 9
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest : 2, avenue Foch – 29609 Brest Cedex
- Groupe hospitalier Bretagne Sud, 5, avenue de Choiseul – BP 12233 – Lorient Cedex
- La Ville de Quimper : 44, place Saint-Corentin – CS 26004 – 29107 Quimper Cedex
- La Ville de Cesson-Sévigné : 1, esplanade Hôtel de Ville – CS 91707 – 35517 Cesson-Sévigné

## ANNEXE 2 relative aux contributions des membres

### Article 1er

En application de l'article 9 de la convention constitutive, les contributions des membres du GIP « Sport Bretagne » sont précisées conformément aux dispositions des articles 2 à 5 de la présente annexe.

### Article 2 :

En ce qui concerne La participation de la Région Bretagne, elle est indiquée sous réserve du vote du budget annuel de la collectivité. La participation de l'Etat, est également indiquée sous réserve du vote de chaque loi de finances concernée.

	Subvention	Locaux
<b>Etat</b>	704 116€ financés par le programme « sport » (P219) au titre de la masse salariale (+ 2 agents MAD)	
<b>Région Bretagne</b>	900 000€ (subvention de fonctionnement, masse salariale, entretien des bâtiments)	Patrimoine site de Dinard, propriété de la Région depuis 2018, mise à disposition de Sport Bretagne (selon convention)

### Article 3 : Cotisation annuelle

L'assemblée générale du groupement fixe le montant de la cotisation forfaitaire annuelle. Le montant minimal de cette cotisation est fixé à 500 € et son montant peut être réévalué par décision de l'assemblée générale du groupement.

### Article 4 : Contribution de l'Etat au fonctionnement du GIP

A partir de 2023, la contribution prévisionnelle de l'Etat dédiée au fonctionnement du groupement sera prédéterminée par période de trois années, mais attribuée et notifiée au président du GIP annuellement sous réserve du vote de la loi de finances par le Parlement.

### Article 5 : Les autres contributions des membres

Au-delà de la cotisation annuelle forfaitaire, chaque membre peut contribuer à la mise en œuvre du projet d'établissement présenté pour validation à l'assemblée générale. Ainsi, chaque membre s'engage à adresser au président du GIP, avant le 15 novembre de l'année n - 1, une notification précisant la nature de sa contribution au titre de l'année n.

## **CONVENTION**

**Entre**

**L'Etat,**

- Représenté par Monsieur Christophe MIRMAND,  
Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

D'une part,

**La Région Bretagne,**

Représenté par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN,  
Président du Conseil régional de Bretagne

En concertation et en accord avec :

le Département d'Ille-et-Vilaine,  
la Ville de Dinard,  
la Ville de Rennes,  
la Ville de Brest,  
Brest Métropole,  
Quimper Bretagne Occidentale,  
le Comité régional olympique et sportif de Bretagne,  
l'Université de Rennes1,  
l'Université de Rennes2,  
l'Université de Bretagne occidentale,  
l'Université de Bretagne Sud,  
l'Ecole normale supérieure de Rennes,  
l'Ecole des hautes études en santé publique,  
l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques,  
le Centre hospitalier universitaire de Rennes,  
le Centre hospitalier universitaire de Brest,  
le Centre hospitalier de Lorient,  
la Ville de Quimper,

D'autre part,

**Relative à la**

**CREATION DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP)  
" SPORT BRETAGNE"**

- ~~Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;~~
- ~~Vu le code général de la fonction publique ;~~
- Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II, articles 98 à 120 ;
- Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- ~~Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;~~
- Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- Vu le décret n° 2013-924 du 17 octobre 2013 portant création de l'Ecole normale supérieure de Rennes ;
- Vu le protocole d'accord signé le 29 janvier 2010 entre l'Etat et le Conseil régional de Bretagne relatif aux modalités de mise en place du « Campus de l'excellence sportive de Bretagne » ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2010 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Campus de l'excellence sportive de Bretagne » ;
- Vu la déclaration d'intention du 14 septembre 2012 entre l'Etat, le Conseil régional de Bretagne et le groupement d'intérêt public ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2013 portant approbation d'un avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Campus de l'excellence sportive de Bretagne » ;
- **Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant approbation de la prorogation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Campus de l'excellence sportive de Bretagne »,**

**Il est constitué un groupement d'intérêt public (GIP) entre :**

1. l'Etat, représenté par le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,
2. la Région Bretagne, représentée par le Président du Conseil Régional ou son représentant,
3. le Département d'Ille-et-Vilaine,
4. la Ville de Dinard,
5. la Ville de Rennes,
6. la Ville de Brest,
7. Brest Métropole,
8. Quimper Bretagne Occidentale,
9. le Comité régional olympique et sportif de Bretagne,
10. l'Université de Rennes,
11. l'Université Rennes 2,
12. l'Université de Bretagne occidentale,
13. l'Université de Bretagne Sud,
14. l'Ecole normale supérieure de Rennes,
15. l'Ecole des hautes études en santé publique,
16. l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques,
17. le Centre hospitalier universitaire de Rennes,
18. le Centre hospitalier universitaire de Brest,
19. le Groupe hospitalier Bretagne Sud,
20. la Ville de Quimper,
21. la Ville de Cesson Sévigné.

Ce groupement est constitué pour favoriser le développement des pratiques sportives et notamment l'accompagnement des activités sportives de haut niveau.

Il est régi par le chapitre II de la loi du 17 mai 2011 susvisée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le décret du 26 janvier 2012 susvisé relatif aux groupements d'intérêt public, le décret du 7 novembre 2012 susvisé relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et le décret du 5 avril 2013 susvisé relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, ainsi que par la présente convention.

Les adresses des membres fondateurs et adhérents figurent en annexe de la présente convention.

Tout avenant à la convention constitutive devra être soumis pour accord préalable aux autorités administratives compétentes et faire l'objet d'une délibération de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

# TITRE I

## DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 - DENOMINATION

La dénomination du groupement est : « **Sport Bretagne** ».

### Article 2 – CHAMP TERRITORIAL

Le champ d'intervention du **GIP Sport Bretagne** est la région Bretagne.

### Article 3 – OBJET

Ce groupement d'intérêt public, ci-après désigné groupement, contribue à la mise en œuvre de 4 domaines d'activité : le sport de haut niveau, les formations aux métiers du sport **et de l'animation**, le développement de la recherche scientifique multidisciplinaire en matière sportive, l'accueil des stages du mouvement sportif et des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

En matière de sport de haut niveau le groupement met en œuvre le double projet sportif, scolaire, universitaire et professionnel en favorisant notamment la mutualisation des moyens et en établissant les liens avec les autorités universitaires et éducatives.

En matière de formation, le groupement participe à la mise en place de formations initiales et continues **y compris en apprentissage** dans les domaines du sport et de l'animation, et permettant de répondre à une demande régionale et nationale.

Le groupement favorise la recherche fondamentale et appliquée dans le domaine sportif, en développant des partenariats avec les universités, les écoles et les organismes de recherche. Il organise les conditions de suivi médical des sportifs de haut niveau et des sportifs espoirs.

Le groupement accueille des stages, notamment sur le site de Dinard qui bénéficie de capacités d'entraînement, de restauration et d'hébergement.

A ces titres le groupement peut gérer des équipements sportifs.

Le groupement participe au réseau national du sport de haut niveau.

### Article 4 – SIEGE

Le siège du groupement est fixé à Rennes (283, avenue du Général George Patton 35000 Rennes). Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

### Article 5 – DUREE

Le groupement prend effet à compter de la date de publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive initiale. A compter de la modification de sa convention constitutive en 2016, il est prorogé pour une durée indéterminée.

### Article 6 – ADHESION – RETRAIT - EXCLUSION

#### 6-1 : Adhésion

L'assemblée générale peut accepter l'adhésion de nouveaux membres. Elle se traduira par un avenant à la convention qui est approuvé dans les mêmes formes que la présente convention dès lors qu'il entraîne une modification de l'article 8.

#### 6-2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre du groupement peut s'en retirer à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice.



Tout retrait donnera lieu à un avenant à la convention, qui précisera les modalités qui en découlent, notamment financières, en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement. Il sera approuvé dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'adhésion de nouveaux membres dès lors qu'il entraîne une modification de l'article 8.

Le retrait d'un membre du groupement entraîne de plein droit la révocation de son représentant du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En cas de contestation, une procédure de conciliation sera mise en œuvre avant tout engagement de procédure contentieuse. Les contributions de toute nature que le membre concerné s'était engagé à verser restent dues au groupement. Il demeure responsable envers les créanciers du groupement des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées.

### **6-3 Exclusion**

L'exclusion de tout membre du groupement peut être prononcée par les membres en cas d'inexécution de ses obligations ou pour fautes graves, après avoir été entendu au préalable par le conseil d'administration. La décision d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exclusion prend effet au jour de la réception par le membre exclu de la lettre recommandée.

Toute exclusion donnera lieu à un avenant à la convention, qui précisera les modalités qui en découlent, notamment financières, en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement. Il sera approuvé dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'adhésion de nouveaux membres dès lors qu'il entraîne une modification de l'article 8.

Les contributions que le membre concerné s'était engagé à verser restent dues au groupement.

### **6-4 Partenaires associés**

Les administrations, organismes et entreprises dont les activités ont un lien avec l'objet du groupement peuvent devenir partenaires associés du groupement après agrément de l'assemblée générale.

Les partenaires associés participent aux travaux du groupement dans les mêmes conditions que les autres membres.

Les partenaires associés siègent avec voix consultative à l'assemblée générale du groupement.

L'exclusion de tout partenaire associé peut être prononcée par les membres en cas d'inexécution de ses obligations ou pour fautes graves, après avoir été entendu au préalable par le conseil d'administration. La décision d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exclusion prend effet au jour de la réception par le partenaire associé exclu de la lettre recommandée.

## **TITRE II APPORTS ET GESTION**

### **Article 7 – CAPITAL**

Le groupement est constitué sans capital.

### **Article 8 - DROITS ET OBLIGATIONS**

#### **8-1 Droits**

Les droits des membres sont déterminés par un nombre de voix attribuées à chacun des membres.

**Dans leur rapport entre eux, les droits des vingt-un membres du groupement sont fixés ainsi qu'il suit :**

- l'Etat : 12 voix ;
- la Région Bretagne : 12 voix ;
- le Département d'Ille-et-Vilaine : 1 voix ;
- la Ville de Dinard : 1 voix ;
- la Ville de Rennes : 1 voix ;
- la Ville de Brest : 1 voix ;
- Brest Métropole : 1 voix ;

- **Quimper Bretagne Occidentale : 1 voix ;**
- **le Comité régional olympique et sportif de Bretagne : 3 voix ;**
- **l'Université de Rennes : 1 voix ;**
- **l'Université Rennes 2 : 1 voix ;**
- **l'Université de Bretagne occidentale : 1 voix ;**
- **l'Université de Bretagne Sud : 1 voix ;**
- **l'École normale supérieure de Rennes : 1 voix ;**
- **l'École des hautes études en santé publique : 1 voix ;**
- **l'École nationale de voile et des sports nautiques : 1 voix ;**
- **le Centre hospitalier universitaire de Rennes : 1 voix ;**
- **le Centre hospitalier universitaire de Brest : 1 voix ;**
- **le Groupe hospitalier Bretagne Sud : 1 voix ;**
- **la Ville de Quimper : 1 voix.**
- **la Ville de Cesson Sévigné : 1 voix**

**Soit un total de 45 voix.**

L'avenant consécutif à l'adhésion d'un nouveau membre fixe la nouvelle répartition des droits.

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration du GIP pour le fonctionnement du groupement. Il règle les rapports des membres entre eux.

Dans leurs rapports avec les tiers les membres du groupement ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leur contribution à compter de la date de prise d'effet du GIP.

## **8-2 Obligations**

Les membres du groupement s'obligent par la présente convention à :

- utiliser le groupement d'intérêt public comme un outil de mise en œuvre de leur politique sur les champs de compétences du groupement d'intérêt public ;
- fixer annuellement un niveau de contribution aux activités du groupement d'intérêt public selon les modalités de l'article 9 ;
- participer à l'animation des activités du groupement d'intérêt public.

## **Article 9 - CONTRIBUTION DES MEMBRES**

**En application du 6° de l'article 99 de la loi du 17 mai 2011 susvisée, les contributions des membres du groupement peuvent être fournies soit :**

- **par des subventions ou participations financières au budget annuel du GIP ;**
- **par des mises à disposition de personnel ou des prises en charge financières de personnel ;**
- **par des mises à disposition de locaux, dont des équipements sportifs ;**
- **par des mises à disposition de matériel qui reste propriété des membres ;**
- **par des apports de droits d'exploitation immatériels ;**
- **sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord ;**
- **par le versement d'une cotisation forfaitaire dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.**

**Le groupement ne redistribue pas de subvention.**

**Les différentes modalités relatives aux contributions des membres sont précisées en annexe de cette convention (annexe 2).**

## **Article 10 – MISE A LA DISPOSITION DE PERSONNEL ET DETACHEMENT**

### **10-1 Personnels mis à disposition**

Une convention fixe pour chaque agent concerné, les modalités de sa mise à disposition du GIP.

Ces agents conservent leur statut et les règles de gestion afférente et leur rémunération.

Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans l'emploi ou l'organisme d'origine dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- à la demande de l'agent mis à disposition avec un préavis de 3 mois ;
- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur du GIP ;
- à la demande de leur employeur d'origine ;

- en cas de dissolution du GIP.

## **10-2 Personnels en situation de détachement**

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics non membres du GIP, peuvent être détachés conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 susvisée et du décret du 5 avril 2013 susvisé.

## **Article 11 - RECRUTEMENT D'AUTRE PERSONNEL PROPRE AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**

Lorsque la réalisation des objectifs du groupement l'exige et qu'il n'existe pas au sein du groupement, de compétence technique particulière nécessaire aux activités du groupement, dans ce cas, le groupement peut recruter, à titre complémentaire, des personnels propres dont les contrats sont régis par le droit public, conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 susvisée et du décret du 5 avril 2013 susvisé.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit à accéder ultérieurement à des emplois chez l'un des membres du groupement.

Ces emplois sont créés par décision du conseil d'administration. Ces personnels sont recrutés par le directeur.

## **Article 12 - PROPRIETE DES EQUIPEMENTS**

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution anticipée du groupement, ils sont dévolus conformément aux règles établies à l'article 27 « Dévolution des biens ».

Les biens mis gratuitement à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce dernier et lui sont restitués lors de la liquidation du groupement et/ou selon les modalités prévues dans la convention de mise à disposition relative à ces équipements et matériels.

## **Article 13 – BUDGET (état prévisionnel des recettes et des dépenses)**

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice. Il démarre le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre de la même année civile.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Le groupement ne donnant lieu ni à réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel d'un exercice est reporté sur l'exercice suivant. Son utilisation sera déterminée par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

En cas de déficit, le conseil d'administration devra statuer sur les modalités du report du déficit sur l'exercice suivant ou de toute autre solution.

## **Article 14 – RESSOURCES**

Les ressources du groupement comprennent :

- des subventions ;
- les contributions en nature et/ou numéraire de chacun de ses membres ou partenaires ;
- les recettes de toute nature provenant des activités et services du groupement ;
- le revenu de ses biens matériels et immatériels ;
- les dons et legs ;
- et plus généralement, toutes autres ressources concourant, à la réalisation de l'objet du groupement.

## **Article 15 - DEPENSES**

Les dépenses du groupement sont constituées de toutes les dépenses concourant à la réalisation de son objet.

## **Article 16 - TENUE DES COMPTES**

La comptabilité du groupement et sa gestion sont effectuées selon les règles de droit public. S'appliquent au groupement les dispositions des titres I et III du décret du 7 novembre 2012 susvisé relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à l'exclusion des 1° et 20 de l'article 175 et des articles 178 à 185, 204 à 208 et 220 à 228

L'agent comptable est désigné par arrêté du ministre chargé du budget. Il participe de droit avec voix consultative aux instances de délibération et d'administration du groupement.

## **Article 17 - COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT**

Un commissaire du Gouvernement peut être placé auprès du groupement par les autorités chargées de l'approbation de la convention constitutive. Il exerce ses missions conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 26 janvier 2012 susvisé.

# **TITRE III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

## **Article 18 - ASSEMBLEE GENERALE**

### **18-1 Composition**

L'assemblée générale, est composée de l'ensemble des membres du groupement, des partenaires associés et des personnalités qualifiées.

Les conditions de désignation du (ou des) représentant(s) des membres, et la répartition des voix à ces représentants, relèvent d'une procédure propre à chacun des membres.

La désignation des représentants et la répartition des voix, de chacun des membres, doit être transmise au président du groupement, au plus tard 2 mois avant la première réunion de l'assemblée générale.

Toute modification doit être transmise au moins 4 semaines avant la tenue de la prochaine assemblée générale.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil **régional ou son représentant**. Le président peut autoriser toute personne à assister aux séances de l'assemblée générale avec voix consultative.

Le directeur du groupement assiste de droit aux séances de l'assemblée générale avec voix consultative.

**L'assemblée générale du GIP Sport Bretagne se compose de 29 représentants des membres du groupement, soit :**

- a) **4 représentants de l'Etat dont le ministre chargé des sports ou son représentant, le ministre chargé du budget ou son représentant, le préfet de la Région Bretagne ou son représentant, le recteur de l'Académie de Rennes, chancelier des universités ou son représentant ;**
- b) **4 représentants de la Région Bretagne ;**
- c) **1 représentant du Département d'Ille-et-Vilaine ;**
- d) **1 représentant de la Ville de Dinard ;**
- e) **1 représentant de la Ville de Rennes ;**
- f) **1 représentant de la Ville de Brest ;**
- g) **1 représentant de Brest Métropole ;**
- h) **1 représentant de Quimper Bretagne Occidentale ;**
- i) **3 représentants du Comité régional olympique et sportif de Bretagne ;**
- j) **1 représentant de l'Université de Rennes ;**
- k) **1 représentant de l'Université Rennes 2 ;**
- l) **1 représentant de l'Université de Bretagne occidentale ;**
- m) **1 représentant de l'Université de Bretagne Sud ;**
- n) **1 représentant de l'Ecole normale supérieure de Rennes ;**
- o) **1 représentant de l'Ecole des hautes études en santé publique ;**
- p) **1 représentant de l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques ;**
- q) **1 représentant du Centre hospitalier universitaire de Rennes ;**
- r) **1 représentant du Centre hospitalier universitaire de Brest ;**

s) **1 représentant du Groupe hospitalier Bretagne Sud ;**

t) **1 représentant de la Ville de Quimper,**

u) **1 représentant de la Ville de Cesson Sévigné.**

**En outre, quatre personnalités qualifiées dans les domaines d'activité du groupement siègent avec voix consultative.**

**Elles sont désignées par le conseil d'administration sur proposition du président pour un mandat de trois ans renouvelables.**

**Les membres des collèges mentionnés au a) et au b) disposent chacun d'un pouvoir de trois voix. En cas d'empêchement, ils peuvent donner leur pouvoir à un autre membre du même collège. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.**

## **18-2 Fonctionnement et attributions**

Les modalités de fonctionnement de l'assemblée générale sont prévues dans le règlement intérieur.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an. Elle peut également se réunir à la demande du quart au moins de ses membres ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix ou à la demande du commissaire du gouvernement.

L'assemblée générale vote des avis et recommandations ou vote des délibérations pour orienter ou contrôler la politique générale du groupement à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres disposent d'un nombre de voix tel que défini par l'article 8.

Les partenaires associés disposent chacun d'une voix consultative.

Les avis, recommandations sont pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion, sur la situation morale et financière du groupement. Elle prononce des avis et recommandations sur le programme annuel d'activités, sur l'état prévisionnel des recettes et dépenses et sur l'évaluation des activités du groupement.

L'assemblée générale délibère sur :

- les modifications de la convention constitutive, l'adhésion, le retrait et l'exclusion des membres du groupement et des partenaires associés du groupement ;
- la dissolution anticipée du groupement ainsi que sur les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- la transformation du groupement en une autre structure.

## **Article 19 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **19-1 Composition**

Le groupement est administré par un conseil d'administration, composé des représentants des membres.

Les membres du conseil d'administration disposent d'un nombre de voix tel que défini par l'article 8.

Chaque membre titulaire peut être remplacé par un membre suppléant.

Les conditions de désignation du (ou des) représentant (s) des membres, et la répartition des voix à ces représentants, relèvent d'une procédure propre à chacun des membres.

La désignation des représentants et la répartition des voix, de chacun des membres, doit être transmise au président du groupement, au plus tard 2 mois avant la première réunion du conseil d'administration.

Le président peut autoriser toute personne, notamment les représentants du personnel, des stagiaires en formation et des sportifs à assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le directeur, l'agent comptable et le commissaire du Gouvernement assistent de droit aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Les mandats des membres du conseil d'administration sont d'une **durée de trois ans renouvelables, à compter de la date de publication de l'arrêté du 30 décembre 2016 susvisé ayant prorogé le groupement pour une durée indéterminée.** ~~Ils sont exercés gratuitement.~~ Il est possible d'octroyer une indemnité au président du conseil d'administration

**Les mandats en cours des membres du conseil d'administration sont maintenus jusqu'au 3 janvier 2028.**

## **19-2 Fonctionnement et attributions**

Les modalités de fonctionnement du conseil d'administration sont prévues dans le règlement intérieur.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale.

Le conseil administration délibère sur les orientations générales du groupement et il adopte les décisions en vue de réaliser les objectifs poursuivis par le groupement.

Il délibère notamment sur :

- l'état prévisionnel des dépenses, des recettes, ainsi que sur les décisions budgétaires modificatives ;
- la nomination du directeur du groupement ;
- le tableau des effectifs et le prévisionnel ;
- les contrats, marchés et conventions ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les transactions ;
- les règlements intérieurs et financiers ;
- le contrat pluriannuel d'objectifs et de performance ;
- l'évaluation annuelle des activités.

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale :

- toutes modifications de la convention constitutive ;
- l'adhésion, le retrait et l'exclusion des membres du groupement ;
- la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- la transformation du GIP en une autre structure.

Le conseil d'administration peut autoriser le directeur du groupement, dans les limites qu'il fixe, à passer des contrats, marchés et conventions.

Le directeur rend compte des décisions prises dans le cadre de ses attributions ainsi déléguées à la prochaine réunion du conseil d'administration.

Il est responsable de la gestion du groupement d'intérêt public et rend compte devant l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres ou à la demande du commissaire du Gouvernement.

Il nomme le directeur sur proposition du président, propose les modifications de la convention constitutive et prépare les règlements intérieur et financier qui seront soumis au vote de l'assemblée générale.

Il soumet à l'approbation de l'assemblée générale un programme d'activités et le budget correspondant, lui communique les rapports semestriels de gestion et prévisions de trésorerie faisant apparaître également les propositions pour les exercices suivants.

## **Article 20 - REGLEMENTS INTERIEUR ET FINANCIER**

Un règlement intérieur et un règlement financier sont établis par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés.

## **Article 21 - LA PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Le conseil d'administration du groupement est présidé par le président de l'assemblée générale ou son représentant.**

**Il convoque, fixe l'ordre du jour et préside l'assemblée générale et le conseil d'administration.**

Le président convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

**Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.**

## **Article 22 - LE DIRECTEUR DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**

Sur proposition du président, le conseil d'administration nomme un directeur.

Il peut être révoqué dans les mêmes conditions.

En cas de vacance du poste de directeur, un nouveau directeur est nommé dans les mêmes conditions dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de constatation de la vacance. Durant cette vacance le conseil d'administration s'assure que les missions du directeur sont assumées.

Le directeur exécute les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il assure, dans les conditions prévues par les présents statuts et les règlements financier et intérieur, le fonctionnement du groupement.

Il dispose des attributions ci-après :

- il élabore le contrat pluriannuel d'objectifs de performance en relation avec la Région Bretagne et l'Etat ;
- il prépare l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et l'exécute ;
- il est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre budgétaire approuvé ;
- il conclut les contrats, conventions et marchés dans le respect des dispositions de l'article 19-2 ;
- il définit l'organisation interne du groupement ;
- il assure la gestion du personnel et, à ce titre, recrute les agents visés aux articles 10 et 11 et, le cas échéant, établit leur rémunération selon la grille des salaires validée par le conseil d'administration.

Il est compétent pour se prononcer, dans les limites fixées par le conseil d'administration sur :

- toute demande d'emprunt ;
- la conclusion d'un bail.

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement dans le cadre de ses attributions pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Le directeur dispose du pouvoir d'ester en justice et de représenter le groupement. Il informe le conseil d'administration de tout recours juridictionnel concernant le groupement. Il dispose, sur autorisation du conseil d'administration, du pouvoir de transiger.

Le directeur peut consentir des délégations de signature dans les limites de ses attributions.

## **Article 22 bis – COMMISSIONS CONSULTATIVES**

**L'assemblée générale peut créer des commissions consultatives chargées d'émettre des avis sur les projets du groupement relatifs à ses domaines d'activité tels que précisés au premier alinéa de l'article 3.**

**Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont fixées par le règlement intérieur du groupement.**

## **TITRE IV DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 23 - COMMUNICATION DES TRAVAUX**

Chacun des membres s'engage à :

- faciliter l'accès des autres à toutes les informations nécessaires à l'exécution de travaux de recherche et de développement programmés en commun ;
- communiquer les informations non nominatives qu'il obtiendra en développant des activités pour le groupement d'intérêt public dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

## **Article 24 – MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

**Toute modification de la convention constitutive est décidée par l'assemblée générale et fait l'objet d'un avenant numéroté approuvé par délibération de celle-ci.**

## **Article 25 – DISSOLUTION**

Le groupement peut être dissous :

- par décision de l'assemblée générale ;
- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet du groupement.

## **Article 26 – LIQUIDATION**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et **nomme un liquidateur**.

Les actifs ou le passif à la date de liquidation sont répartis entre les membres du groupement selon les règles fixées par l'assemblée générale.

## **Article 27 - DEVOLUTION DES BIENS**

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement d'intérêt public.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens sont dévolus par l'assemblée générale par accord entre les membres ou à défaut au prorata des contributions de chacun.

## **Article 28 - CONDITION SUSPENSIVE**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément aux dispositions de l'article 100 de la loi du 17 mai 2011 susvisée et selon les modalités fixées par le décret du 26 janvier 2012 susvisé.

Convention établie en autant d'exemplaires originaux que de parties contractantes.

Fait à ....., le .....

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Le président de la région Bretagne,

Le président du département d'Ille-et-Vilaine,

Le maire de Dinard,



Le maire de Rennes,

Le maire de Brest,

Le président de Brest Métropole,

La présidente de Quimper Bretagne Occidentale,

Le président du Comité régional olympique et sportif,

Le président de l'Université de Rennes,

Le président de l'Université Rennes 2,

Le président de l'Université Bretagne occidentale,

Le président de l'Université de Bretagne Sud,

Le président de l'Ecole normale supérieure de Rennes,

Le directeur de l'EHESP,

Le directeur de l'ENVSU,

Le directeur du CHU de Rennes,

Le directeur du CHU de Brest,

Le directeur du Groupe hospitalier Bretagne Sud,

La maire de Quimper,

Le maire de Cesson Sévigné,

## ANNEXE 1 relative aux adresses des membres du GIP

Les membres du groupement « Sport Bretagne » indiqués ci-après sont ceux mentionnés dans la convention constitutive, telle que modifiée par l'avenant n°3, en application des dispositions du chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 relative aux groupements d'intérêt public (GIP). Conformément à l'article 99 2° de la loi du 17 mai 2011 précitée et à la convention constitutive modifiée, la liste des membres est complétée de leurs adresses.

- L'Etat, préfecture de la région Bretagne : 3, avenue de la Préfecture – 35026 Rennes Cedex 9
- La Région Bretagne : 283, avenue du Général Patton – CS 21101 – 35711 Rennes Cedex 7
- Le Département d'Ille et Vilaine : 1, avenue de la préfecture – CS 24218 – 35042 Rennes Cedex
- La Ville de Dinard : 47, boulevard Féart – BP 90136 – 35801 Dinard
- La Ville de Rennes : Hôtel de ville – place de la mairie – CS 63126 – 35031 Rennes Cedex
- La Ville de Brest : Hôtel de ville – 2, rue Frézier – CS 63834 – Brest Cedex 2
- Brest Métropole : 24, rue Coat-ar-Guéven – CS 73826 – 29238 Brest Cedex 2
- Quimper Bretagne Occidentale : 44, place Saint-Corentin – CS 26004 – 29107 Quimper Cedex
- Le Comité Régional Olympique et Sportif de Bretagne : Maison des sports – 13b avenue de Cucillé – 35065 Rennes
- L'Université de Rennes : Campus de Beaulieu – 263, avenue Général Leclerc – CS 74205 – 35042 Rennes Cedex
- L'Université Rennes 2 : Place du recteur Henri Le Moal – CS 24307 – 35043 Rennes Cedex
- L'Université de Bretagne Occidentale : 3, rue des archives – 29200 Brest
- L'Université de Bretagne Sud : 27 rue Armand Guillerlot – BP 92116 – 56321 Lorient Cedex
- L'Ecole Normale Supérieure de Rennes : Campus de Ker Lann – avenue Robert Schuman – 35170 Bruz
- L'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique : 15, avenue du Professeur Léon Bernard – CS 74312 – 35043 Rennes Cedex
- L'Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques : Beg Rohu – 56510 Saint-Pierre Quiberon
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes : 2, rue Henri Le Guilloux – 35033 Rennes Cedex 9
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest : 2, avenue Foch – 29609 Brest Cedex
- Groupe hospitalier Bretagne Sud, 5, avenue de Choiseul – BP 12233 – Lorient Cedex
- La Ville de Quimper : 44, place Saint-Corentin – CS 26004 – 29107 Quimper Cedex
- La Ville de Cesson-Sévigné : 1, esplanade Hôtel de Ville – CS 91707 – 35517 Cesson-Sévigné

## ANNEXE 2 relative aux contributions des membres

### Article 1er

En application de l'article 9 de la convention constitutive, les contributions des membres du GIP « Sport Bretagne » sont précisées conformément aux dispositions des articles 2 à 5 de la présente annexe.

### Article 2 :

En ce qui concerne La participation de la Région Bretagne, elle est indiquée sous réserve du vote du budget annuel de la collectivité. La participation de l'Etat, est également indiquée sous réserve du vote de chaque loi de finances concernée.

	Subvention	Locaux
<b>Etat</b>	704 116€ financés par le programme « sport » (P219) au titre de la masse salariale (+ 2 agents MAD)	
<b>Région Bretagne</b>	900 000€ (subvention de fonctionnement, masse salariale, entretien des bâtiments)	Patrimoine site de Dinard, propriété de la Région depuis 2018, mise à disposition de Sport Bretagne (selon convention)

### Article 3 : Cotisation annuelle

L'assemblée générale du groupement fixe le montant de la cotisation forfaitaire annuelle. Le montant minimal de cette cotisation est fixé à 500 € et son montant peut être réévalué par décision de l'assemblée générale du groupement.

### Article 4 : Contribution de l'Etat au fonctionnement du GIP

A partir de 2023, la contribution prévisionnelle de l'Etat dédiée au fonctionnement du groupement sera prédéterminée par période de trois années, mais attribuée et notifiée au président du GIP annuellement sous réserve du vote de la loi de finances par le Parlement.

### Article 5 : Les autres contributions des membres

Au-delà de la cotisation annuelle forfaitaire, chaque membre peut contribuer à la mise en œuvre du projet d'établissement présenté pour validation à l'assemblée générale. Ainsi, chaque membre s'engage à adresser au président du GIP, avant le 15 novembre de l'année n - 1, une notification précisant la nature de sa contribution au titre de l'année n.

## CONVENTION

**Entre**

**L'Etat,**

- Représenté par Monsieur Christophe MIRMAND,  
Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

D'une part,

**La Région Bretagne,**

Représenté par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN,  
Président du Conseil régional de Bretagne

En concertation et en accord avec :

le Département d'Ille-et-Vilaine,  
la Ville de Dinard,  
la Ville de Rennes,  
la Ville de Brest,  
Brest Métropole,  
Quimper Bretagne Occidentale,  
le Comité régional olympique et sportif de Bretagne,  
l'Université de Rennes1,  
l'Université de Rennes2,  
l'Université de Bretagne occidentale,  
l'Université de Bretagne Sud,  
l'Ecole normale supérieure de Rennes,  
l'Ecole des hautes études en santé publique,  
l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques,  
le Centre hospitalier universitaire de Rennes,  
le Centre hospitalier universitaire de Brest,  
le Centre hospitalier de Lorient,  
la Ville de Quimper,

D'autre part,

**Relative à la**

**CREATION DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP)  
" SPORT BRETAGNE"**

- ~~Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;~~
- ~~Vu le code général de la fonction publique ;~~
- Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II, articles 98 à 120 ;
- Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- ~~Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;~~
- Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- Vu le décret n° 2013-924 du 17 octobre 2013 portant création de l'Ecole normale supérieure de Rennes ;
- Vu le protocole d'accord signé le 29 janvier 2010 entre l'Etat et le Conseil régional de Bretagne relatif aux modalités de mise en place du « Campus de l'excellence sportive de Bretagne » ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2010 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Campus de l'excellence sportive de Bretagne » ;
- Vu la déclaration d'intention du 14 septembre 2012 entre l'Etat, le Conseil régional de Bretagne et le groupement d'intérêt public ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2013 portant approbation d'un avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Campus de l'excellence sportive de Bretagne » ;
- **Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant approbation de la prorogation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Campus de l'excellence sportive de Bretagne »,**

**Il est constitué un groupement d'intérêt public (GIP) entre :**

1. l'Etat, représenté par le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,
2. la Région Bretagne, représentée par le Président du Conseil Régional ou son représentant,
3. le Département d'Ille-et-Vilaine,
4. la Ville de Dinard,
5. la Ville de Rennes,
6. la Ville de Brest,
7. Brest Métropole,
8. Quimper Bretagne Occidentale,
9. le Comité régional olympique et sportif de Bretagne,
10. l'Université de Rennes,
11. l'Université Rennes 2,
12. l'Université de Bretagne occidentale,
13. l'Université de Bretagne Sud,
14. l'Ecole normale supérieure de Rennes,
15. l'Ecole des hautes études en santé publique,
16. l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques,
17. le Centre hospitalier universitaire de Rennes,
18. le Centre hospitalier universitaire de Brest,
19. le Groupe hospitalier Bretagne Sud,
20. la Ville de Quimper,
21. la Ville de Cesson Sévigné.

Ce groupement est constitué pour favoriser le développement des pratiques sportives et notamment l'accompagnement des activités sportives de haut niveau.

Il est régi par le chapitre II de la loi du 17 mai 2011 susvisée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le décret du 26 janvier 2012 susvisé relatif aux groupements d'intérêt public, le décret du 7 novembre 2012 susvisé relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et le décret du 5 avril 2013 susvisé relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, ainsi que par la présente convention.

Les adresses des membres fondateurs et adhérents figurent en annexe de la présente convention.

Tout avenant à la convention constitutive devra être soumis pour accord préalable aux autorités administratives compétentes et faire l'objet d'une délibération de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

# TITRE I

## DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 - DENOMINATION

La dénomination du groupement est : « **Sport Bretagne** ».

### Article 2 – CHAMP TERRITORIAL

Le champ d'intervention du **GIP Sport Bretagne** est la région Bretagne.

### Article 3 – OBJET

Ce groupement d'intérêt public, ci-après désigné groupement, contribue à la mise en œuvre de 4 domaines d'activité : le sport de haut niveau, les formations aux métiers du sport **et de l'animation**, le développement de la recherche scientifique multidisciplinaire en matière sportive, l'accueil des stages du mouvement sportif et des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

En matière de sport de haut niveau le groupement met en œuvre le double projet sportif, scolaire, universitaire et professionnel en favorisant notamment la mutualisation des moyens et en établissant les liens avec les autorités universitaires et éducatives.

En matière de formation, le groupement participe à la mise en place de formations initiales et continues **y compris en apprentissage** dans les domaines du sport et de l'animation, et permettant de répondre à une demande régionale et nationale.

Le groupement favorise la recherche fondamentale et appliquée dans le domaine sportif, en développant des partenariats avec les universités, les écoles et les organismes de recherche. Il organise les conditions de suivi médical des sportifs de haut niveau et des sportifs espoirs.

Le groupement accueille des stages, notamment sur le site de Dinard qui bénéficie de capacités d'entraînement, de restauration et d'hébergement.

A ces titres le groupement peut gérer des équipements sportifs.

Le groupement participe au réseau national du sport de haut niveau.

### Article 4 – SIEGE

Le siège du groupement est fixé à Rennes (283, avenue du Général George Patton 35000 Rennes). Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

### Article 5 – DUREE

Le groupement prend effet à compter de la date de publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive initiale. A compter de la modification de sa convention constitutive en 2016, il est prorogé pour une durée indéterminée.

### Article 6 – ADHESION – RETRAIT - EXCLUSION

#### 6-1 : Adhésion

L'assemblée générale peut accepter l'adhésion de nouveaux membres. Elle se traduira par un avenant à la convention qui est approuvé dans les mêmes formes que la présente convention dès lors qu'il entraîne une modification de l'article 8.

#### 6-2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre du groupement peut s'en retirer à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice.

Tout retrait donnera lieu à un avenant à la convention, qui précisera les modalités qui en découlent, notamment financières, en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement. Il sera approuvé dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'adhésion de nouveaux membres dès lors qu'il entraîne une modification de l'article 8.

Le retrait d'un membre du groupement entraîne de plein droit la révocation de son représentant du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En cas de contestation, une procédure de conciliation sera mise en œuvre avant tout engagement de procédure contentieuse. Les contributions de toute nature que le membre concerné s'était engagé à verser restent dues au groupement. Il demeure responsable envers les créanciers du groupement des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées.

### **6-3 Exclusion**

L'exclusion de tout membre du groupement peut être prononcée par les membres en cas d'inexécution de ses obligations ou pour fautes graves, après avoir été entendu au préalable par le conseil d'administration. La décision d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exclusion prend effet au jour de la réception par le membre exclu de la lettre recommandée.

Toute exclusion donnera lieu à un avenant à la convention, qui précisera les modalités qui en découlent, notamment financières, en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement. Il sera approuvé dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'adhésion de nouveaux membres dès lors qu'il entraîne une modification de l'article 8.

Les contributions que le membre concerné s'était engagé à verser restent dues au groupement.

### **6-4 Partenaires associés**

Les administrations, organismes et entreprises dont les activités ont un lien avec l'objet du groupement peuvent devenir partenaires associés du groupement après agrément de l'assemblée générale.

Les partenaires associés participent aux travaux du groupement dans les mêmes conditions que les autres membres.

Les partenaires associés siègent avec voix consultative à l'assemblée générale du groupement.

L'exclusion de tout partenaire associé peut être prononcée par les membres en cas d'inexécution de ses obligations ou pour fautes graves, après avoir été entendu au préalable par le conseil d'administration. La décision d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exclusion prend effet au jour de la réception par le partenaire associé exclu de la lettre recommandée.

## **TITRE II APPORTS ET GESTION**

### **Article 7 – CAPITAL**

Le groupement est constitué sans capital.

### **Article 8 - DROITS ET OBLIGATIONS**

#### **8-1 Droits**

Les droits des membres sont déterminés par un nombre de voix attribuées à chacun des membres.

**Dans leur rapport entre eux, les droits des vingt-un membres du groupement sont fixés ainsi qu'il suit :**

- l'Etat : 12 voix ;
- la Région Bretagne : 12 voix ;
- le Département d'Ille-et-Vilaine : 1 voix ;
- la Ville de Dinard : 1 voix ;
- la Ville de Rennes : 1 voix ;
- la Ville de Brest : 1 voix ;
- Brest Métropole : 1 voix ;

- **Quimper Bretagne Occidentale : 1 voix ;**
- **le Comité régional olympique et sportif de Bretagne : 3 voix ;**
- **l'Université de Rennes : 1 voix ;**
- **l'Université Rennes 2 : 1 voix ;**
- **l'Université de Bretagne occidentale : 1 voix ;**
- **l'Université de Bretagne Sud : 1 voix ;**
- **l'École normale supérieure de Rennes : 1 voix ;**
- **l'École des hautes études en santé publique : 1 voix ;**
- **l'École nationale de voile et des sports nautiques : 1 voix ;**
- **le Centre hospitalier universitaire de Rennes : 1 voix ;**
- **le Centre hospitalier universitaire de Brest : 1 voix ;**
- **le Groupe hospitalier Bretagne Sud : 1 voix ;**
- **la Ville de Quimper : 1 voix.**
- **la Ville de Cesson Sévigné : 1 voix**

**Soit un total de 45 voix.**

L'avenant consécutif à l'adhésion d'un nouveau membre fixe la nouvelle répartition des droits.

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration du GIP pour le fonctionnement du groupement. Il règle les rapports des membres entre eux.

Dans leurs rapports avec les tiers les membres du groupement ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leur contribution à compter de la date de prise d'effet du GIP.

## **8-2 Obligations**

Les membres du groupement s'obligent par la présente convention à :

- utiliser le groupement d'intérêt public comme un outil de mise en œuvre de leur politique sur les champs de compétences du groupement d'intérêt public ;
- fixer annuellement un niveau de contribution aux activités du groupement d'intérêt public selon les modalités de l'article 9 ;
- participer à l'animation des activités du groupement d'intérêt public.

## **Article 9 - CONTRIBUTION DES MEMBRES**

**En application du 6° de l'article 99 de la loi du 17 mai 2011 susvisée, les contributions des membres du groupement peuvent être fournies soit :**

- **par des subventions ou participations financières au budget annuel du GIP ;**
- **par des mises à disposition de personnel ou des prises en charge financières de personnel ;**
- **par des mises à disposition de locaux, dont des équipements sportifs ;**
- **par des mises à disposition de matériel qui reste propriété des membres ;**
- **par des apports de droits d'exploitation immatériels ;**
- **sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord ;**
- **par le versement d'une cotisation forfaitaire dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.**

**Le groupement ne redistribue pas de subvention.**

**Les différentes modalités relatives aux contributions des membres sont précisées en annexe de cette convention (annexe 2).**

## **Article 10 – MISE A LA DISPOSITION DE PERSONNEL ET DETACHEMENT**

### **10-1 Personnels mis à disposition**

Une convention fixe pour chaque agent concerné, les modalités de sa mise à disposition du GIP.

Ces agents conservent leur statut et les règles de gestion afférente et leur rémunération.

Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans l'emploi ou l'organisme d'origine dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- à la demande de l'agent mis à disposition avec un préavis de 3 mois ;
- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur du GIP ;
- à la demande de leur employeur d'origine ;



- en cas de dissolution du GIP.

## **10-2 Personnels en situation de détachement**

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics non membres du GIP, peuvent être détachés conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 susvisée et du décret du 5 avril 2013 susvisé.

## **Article 11 - RECRUTEMENT D'AUTRE PERSONNEL PROPRE AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**

Lorsque la réalisation des objectifs du groupement l'exige et qu'il n'existe pas au sein du groupement, de compétence technique particulière nécessaire aux activités du groupement, dans ce cas, le groupement peut recruter, à titre complémentaire, des personnels propres dont les contrats sont régis par le droit public, conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 susvisée et du décret du 5 avril 2013 susvisé.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit à accéder ultérieurement à des emplois chez l'un des membres du groupement.

Ces emplois sont créés par décision du conseil d'administration. Ces personnels sont recrutés par le directeur.

## **Article 12 - PROPRIETE DES EQUIPEMENTS**

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution anticipée du groupement, ils sont dévolus conformément aux règles établies à l'article 27 « Dévolution des biens ».

Les biens mis gratuitement à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce dernier et lui sont restitués lors de la liquidation du groupement et/ou selon les modalités prévues dans la convention de mise à disposition relative à ces équipements et matériels.

## **Article 13 – BUDGET (état prévisionnel des recettes et des dépenses)**

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice. Il démarre le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre de la même année civile.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Le groupement ne donnant lieu ni à réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel d'un exercice est reporté sur l'exercice suivant. Son utilisation sera déterminée par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

En cas de déficit, le conseil d'administration devra statuer sur les modalités du report du déficit sur l'exercice suivant ou de toute autre solution.

## **Article 14 – RESSOURCES**

Les ressources du groupement comprennent :

- des subventions ;
- les contributions en nature et/ou numéraire de chacun de ses membres ou partenaires ;
- les recettes de toute nature provenant des activités et services du groupement ;
- le revenu de ses biens matériels et immatériels ;
- les dons et legs ;
- et plus généralement, toutes autres ressources concourant, à la réalisation de l'objet du groupement.

## **Article 15 - DEPENSES**

Les dépenses du groupement sont constituées de toutes les dépenses concourant à la réalisation de son objet.

## **Article 16 - TENUE DES COMPTES**

La comptabilité du groupement et sa gestion sont effectuées selon les règles de droit public. S'appliquent au groupement les dispositions des titres I et III du décret du 7 novembre 2012 susvisé relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à l'exclusion des 1° et 20 de l'article 175 et des articles 178 à 185, 204 à 208 et 220 à 228

L'agent comptable est désigné par arrêté du ministre chargé du budget. Il participe de droit avec voix consultative aux instances de délibération et d'administration du groupement.

## **Article 17 - COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT**

Un commissaire du Gouvernement peut être placé auprès du groupement par les autorités chargées de l'approbation de la convention constitutive. Il exerce ses missions conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 26 janvier 2012 susvisé.

# **TITRE III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

## **Article 18 - ASSEMBLEE GENERALE**

### **18-1 Composition**

L'assemblée générale, est composée de l'ensemble des membres du groupement, des partenaires associés et des personnalités qualifiées.

Les conditions de désignation du (ou des) représentant(s) des membres, et la répartition des voix à ces représentants, relèvent d'une procédure propre à chacun des membres.

La désignation des représentants et la répartition des voix, de chacun des membres, doit être transmise au président du groupement, au plus tard 2 mois avant la première réunion de l'assemblée générale.

Toute modification doit être transmise au moins 4 semaines avant la tenue de la prochaine assemblée générale.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil **régional ou son représentant**. Le président peut autoriser toute personne à assister aux séances de l'assemblée générale avec voix consultative.

Le directeur du groupement assiste de droit aux séances de l'assemblée générale avec voix consultative.

**L'assemblée générale du GIP Sport Bretagne se compose de 29 représentants des membres du groupement, soit :**

- a) **4 représentants de l'Etat dont le ministre chargé des sports ou son représentant, le ministre chargé du budget ou son représentant, le préfet de la Région Bretagne ou son représentant, le recteur de l'Académie de Rennes, chancelier des universités ou son représentant ;**
- b) **4 représentants de la Région Bretagne ;**
- c) **1 représentant du Département d'Ille-et-Vilaine ;**
- d) **1 représentant de la Ville de Dinard ;**
- e) **1 représentant de la Ville de Rennes ;**
- f) **1 représentant de la Ville de Brest ;**
- g) **1 représentant de Brest Métropole ;**
- h) **1 représentant de Quimper Bretagne Occidentale ;**
- i) **3 représentants du Comité régional olympique et sportif de Bretagne ;**
- j) **1 représentant de l'Université de Rennes ;**
- k) **1 représentant de l'Université Rennes 2 ;**
- l) **1 représentant de l'Université de Bretagne occidentale ;**
- m) **1 représentant de l'Université de Bretagne Sud ;**
- n) **1 représentant de l'Ecole normale supérieure de Rennes ;**
- o) **1 représentant de l'Ecole des hautes études en santé publique ;**
- p) **1 représentant de l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques ;**
- q) **1 représentant du Centre hospitalier universitaire de Rennes ;**
- r) **1 représentant du Centre hospitalier universitaire de Brest ;**

s) **1 représentant du Groupe hospitalier Bretagne Sud ;**

t) **1 représentant de la Ville de Quimper,**

u) **1 représentant de la Ville de Cesson Sévigné.**

**En outre, quatre personnalités qualifiées dans les domaines d'activité du groupement siègent avec voix consultative.**

**Elles sont désignées par le conseil d'administration sur proposition du président pour un mandat de trois ans renouvelables.**

**Les membres des collèges mentionnés au a) et au b) disposent chacun d'un pouvoir de trois voix. En cas d'empêchement, ils peuvent donner leur pouvoir à un autre membre du même collège. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.**

## **18-2 Fonctionnement et attributions**

Les modalités de fonctionnement de l'assemblée générale sont prévues dans le règlement intérieur.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an. Elle peut également se réunir à la demande du quart au moins de ses membres ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix ou à la demande du commissaire du gouvernement.

L'assemblée générale vote des avis et recommandations ou vote des délibérations pour orienter ou contrôler la politique générale du groupement à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres disposent d'un nombre de voix tel que défini par l'article 8.

Les partenaires associés disposent chacun d'une voix consultative.

Les avis, recommandations sont pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion, sur la situation morale et financière du groupement. Elle prononce des avis et recommandations sur le programme annuel d'activités, sur l'état prévisionnel des recettes et dépenses et sur l'évaluation des activités du groupement.

L'assemblée générale délibère sur :

- les modifications de la convention constitutive, l'adhésion, le retrait et l'exclusion des membres du groupement et des partenaires associés du groupement ;
- la dissolution anticipée du groupement ainsi que sur les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- la transformation du groupement en une autre structure.

## **Article 19 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **19-1 Composition**

Le groupement est administré par un conseil d'administration, composé des représentants des membres.

Les membres du conseil d'administration disposent d'un nombre de voix tel que défini par l'article 8.

Chaque membre titulaire peut être remplacé par un membre suppléant.

Les conditions de désignation du (ou des) représentant (s) des membres, et la répartition des voix à ces représentants, relèvent d'une procédure propre à chacun des membres.

La désignation des représentants et la répartition des voix, de chacun des membres, doit être transmise au président du groupement, au plus tard 2 mois avant la première réunion du conseil d'administration.

Le président peut autoriser toute personne, notamment les représentants du personnel, des stagiaires en formation et des sportifs à assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le directeur, l'agent comptable et le commissaire du Gouvernement assistent de droit aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Les mandats des membres du conseil d'administration sont d'une **durée de trois ans renouvelables, à compter de la date de publication de l'arrêté du 30 décembre 2016 susvisé ayant prorogé le groupement pour une durée indéterminée.** ~~Ils sont exercés gratuitement.~~ Il est possible d'octroyer une indemnité au président du conseil d'administration

**Les mandats en cours des membres du conseil d'administration sont maintenus jusqu'au 3 janvier 2028.**

## **19-2 Fonctionnement et attributions**

Les modalités de fonctionnement du conseil d'administration sont prévues dans le règlement intérieur.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale.

Le conseil administration délibère sur les orientations générales du groupement et il adopte les décisions en vue de réaliser les objectifs poursuivis par le groupement.

Il délibère notamment sur :

- l'état prévisionnel des dépenses, des recettes, ainsi que sur les décisions budgétaires modificatives ;
- la nomination du directeur du groupement ;
- le tableau des effectifs et le prévisionnel ;
- les contrats, marchés et conventions ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les transactions ;
- les règlements intérieurs et financiers ;
- le contrat pluriannuel d'objectifs et de performance ;
- l'évaluation annuelle des activités.

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale :

- toutes modifications de la convention constitutive ;
- l'adhésion, le retrait et l'exclusion des membres du groupement ;
- la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- la transformation du GIP en une autre structure.

Le conseil d'administration peut autoriser le directeur du groupement, dans les limites qu'il fixe, à passer des contrats, marchés et conventions.

Le directeur rend compte des décisions prises dans le cadre de ses attributions ainsi déléguées à la prochaine réunion du conseil d'administration.

Il est responsable de la gestion du groupement d'intérêt public et rend compte devant l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres ou à la demande du commissaire du Gouvernement.

Il nomme le directeur sur proposition du président, propose les modifications de la convention constitutive et prépare les règlements intérieur et financier qui seront soumis au vote de l'assemblée générale.

Il soumet à l'approbation de l'assemblée générale un programme d'activités et le budget correspondant, lui communique les rapports semestriels de gestion et prévisions de trésorerie faisant apparaître également les propositions pour les exercices suivants.

## **Article 20 - REGLEMENTS INTERIEUR ET FINANCIER**

Un règlement intérieur et un règlement financier sont établis par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés.

## **Article 21 - LA PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Le conseil d'administration du groupement est présidé par le président de l'assemblée générale ou son représentant.**

**Il convoque, fixe l'ordre du jour et préside l'assemblée générale et le conseil d'administration.**

Le président convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

**Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.**

## **Article 22 - LE DIRECTEUR DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**

Sur proposition du président, le conseil d'administration nomme un directeur.

Il peut être révoqué dans les mêmes conditions.

En cas de vacance du poste de directeur, un nouveau directeur est nommé dans les mêmes conditions dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de constatation de la vacance. Durant cette vacance le conseil d'administration s'assure que les missions du directeur sont assumées.

Le directeur exécute les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il assure, dans les conditions prévues par les présents statuts et les règlements financier et intérieur, le fonctionnement du groupement.

Il dispose des attributions ci-après :

- il élabore le contrat pluriannuel d'objectifs de performance en relation avec la Région Bretagne et l'Etat ;
- il prépare l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et l'exécute ;
- il est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre budgétaire approuvé ;
- il conclut les contrats, conventions et marchés dans le respect des dispositions de l'article 19-2 ;
- il définit l'organisation interne du groupement ;
- il assure la gestion du personnel et, à ce titre, recrute les agents visés aux articles 10 et 11 et, le cas échéant, établit leur rémunération selon la grille des salaires validée par le conseil d'administration.

Il est compétent pour se prononcer, dans les limites fixées par le conseil d'administration sur :

- toute demande d'emprunt ;
- la conclusion d'un bail.

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement dans le cadre de ses attributions pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Le directeur dispose du pouvoir d'ester en justice et de représenter le groupement. Il informe le conseil d'administration de tout recours juridictionnel concernant le groupement. Il dispose, sur autorisation du conseil d'administration, du pouvoir de transiger.

Le directeur peut consentir des délégations de signature dans les limites de ses attributions.

## **Article 22 bis – COMMISSIONS CONSULTATIVES**

**L'assemblée générale peut créer des commissions consultatives chargées d'émettre des avis sur les projets du groupement relatifs à ses domaines d'activité tels que précisés au premier alinéa de l'article 3.**

**Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont fixées par le règlement intérieur du groupement.**

## **TITRE IV DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 23 - COMMUNICATION DES TRAVAUX**

Chacun des membres s'engage à :

- faciliter l'accès des autres à toutes les informations nécessaires à l'exécution de travaux de recherche et de développement programmés en commun ;
- communiquer les informations non nominatives qu'il obtiendra en développant des activités pour le groupement d'intérêt public dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

## **Article 24 – MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

**Toute modification de la convention constitutive est décidée par l'assemblée générale et fait l'objet d'un avenant numéroté approuvé par délibération de celle-ci.**

## **Article 25 – DISSOLUTION**

Le groupement peut être dissous :

- par décision de l'assemblée générale ;
- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet du groupement.

## **Article 26 – LIQUIDATION**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et **nomme un liquidateur**.

Les actifs ou le passif à la date de liquidation sont répartis entre les membres du groupement selon les règles fixées par l'assemblée générale.

## **Article 27 - DEVOLUTION DES BIENS**

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement d'intérêt public.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens sont dévolus par l'assemblée générale par accord entre les membres ou à défaut au prorata des contributions de chacun.

## **Article 28 - CONDITION SUSPENSIVE**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément aux dispositions de l'article 100 de la loi du 17 mai 2011 susvisée et selon les modalités fixées par le décret du 26 janvier 2012 susvisé.

Convention établie en autant d'exemplaires originaux que de parties contractantes.

Fait à ....., le .....

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Le président de la région Bretagne,

Le président du département d'Ille-et-Vilaine,

Le maire de Dinard,

Le maire de Rennes,

Le maire de Brest,

Le président de Brest Métropole,

La présidente de Quimper Bretagne Occidentale,

Le président du Comité régional olympique et sportif,

Le président de l'Université de Rennes,

Le président de l'Université Rennes 2,

Le président de l'Université Bretagne occidentale,

Le président de l'Université de Bretagne Sud,

Le président de l'Ecole normale supérieure de Rennes,

Le directeur de l'EHESP,

Le directeur de l'ENVSU,

Le directeur du CHU de Rennes,

Le directeur du CHU de Brest,

Le directeur du Groupe hospitalier Bretagne Sud,

Le maire de Quimper,

Le maire de Cesson Sévigné,

## ANNEXE 1 relative aux adresses des membres du GIP

Les membres du groupement « Sport Bretagne » indiqués ci-après sont ceux mentionnés dans la convention constitutive, telle que modifiée par l'avenant n°3, en application des dispositions du chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 relative aux groupements d'intérêt public (GIP). Conformément à l'article 99 2° de la loi du 17 mai 2011 précitée et à la convention constitutive modifiée, la liste des membres est complétée de leurs adresses.

- L'Etat, préfecture de la région Bretagne : 3, avenue de la Préfecture – 35026 Rennes Cedex 9
- La Région Bretagne : 283, avenue du Général Patton – CS 21101 – 35711 Rennes Cedex 7
- Le Département d'Ille et Vilaine : 1, avenue de la préfecture – CS 24218 – 35042 Rennes Cedex
- La Ville de Dinard : 47, boulevard Féart – BP 90136 – 35801 Dinard
- La Ville de Rennes : Hôtel de ville – place de la mairie – CS 63126 – 35031 Rennes Cedex
- La Ville de Brest : Hôtel de ville – 2, rue Frézier – CS 63834 – Brest Cedex 2
- Brest Métropole : 24, rue Coat-ar-Guéven – CS 73826 – 29238 Brest Cedex 2
- Quimper Bretagne Occidentale : 44, place Saint-Corentin – CS 26004 – 29107 Quimper Cedex
- Le Comité Régional Olympique et Sportif de Bretagne : Maison des sports – 13b avenue de Cucillé – 35065 Rennes
- L'Université de Rennes : Campus de Beaulieu – 263, avenue Général Leclerc – CS 74205 – 35042 Rennes Cedex
- L'Université Rennes 2 : Place du recteur Henri Le Moal – CS 24307 – 35043 Rennes Cedex
- L'Université de Bretagne Occidentale : 3, rue des archives – 29200 Brest
- L'Université de Bretagne Sud : 27 rue Armand Guillerlot – BP 92116 – 56321 Lorient Cedex
- L'Ecole Normale Supérieure de Rennes : Campus de Ker Lann – avenue Robert Schuman – 35170 Bruz
- L'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique : 15, avenue du Professeur Léon Bernard – CS 74312 – 35043 Rennes Cedex
- L'Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques : Beg Rohu – 56510 Saint-Pierre Quiberon
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes : 2, rue Henri Le Guilloux – 35033 Rennes Cedex 9
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest : 2, avenue Foch – 29609 Brest Cedex
- Groupe hospitalier Bretagne Sud, 5, avenue de Choiseul – BP 12233 – Lorient Cedex
- La Ville de Quimper : 44, place Saint-Corentin – CS 26004 – 29107 Quimper Cedex
- La Ville de Cesson-Sévigné : 1, esplanade Hôtel de Ville – CS 91707 – 35517 Cesson-Sévigné



## ANNEXE 2 relative aux contributions des membres

### Article 1er

En application de l'article 9 de la convention constitutive, les contributions des membres du GIP « Sport Bretagne » sont précisées conformément aux dispositions des articles 2 à 5 de la présente annexe.

### Article 2 :

En ce qui concerne La participation de la Région Bretagne, elle est indiquée sous réserve du vote du budget annuel de la collectivité. La participation de l'Etat, est également indiquée sous réserve du vote de chaque loi de finances concernée.

	Subvention	Locaux
<b>Etat</b>	704 116€ financés par le programme « sport » (P219) au titre de la masse salariale (+ 2 agents MAD)	
<b>Région Bretagne</b>	900 000€ (subvention de fonctionnement, masse salariale, entretien des bâtiments)	Patrimoine site de Dinard, propriété de la Région depuis 2018, mise à disposition de Sport Bretagne (selon convention)

### Article 3 : Cotisation annuelle

L'assemblée générale du groupement fixe le montant de la cotisation forfaitaire annuelle. Le montant minimal de cette cotisation est fixé à 500 € et son montant peut être réévalué par décision de l'assemblée générale du groupement.

### Article 4 : Contribution de l'Etat au fonctionnement du GIP

A partir de 2023, la contribution prévisionnelle de l'Etat dédiée au fonctionnement du groupement sera prédéterminée par période de trois années, mais attribuée et notifiée au président du GIP annuellement sous réserve du vote de la loi de finances par le Parlement.

### Article 5 : Les autres contributions des membres

Au-delà de la cotisation annuelle forfaitaire, chaque membre peut contribuer à la mise en œuvre du projet d'établissement présenté pour validation à l'assemblée générale. Ainsi, chaque membre s'engage à adresser au président du GIP, avant le 15 novembre de l'année n - 1, une notification précisant la nature de sa contribution au titre de l'année n.

## **CONVENTION**

**Entre**

**L'Etat,**

- Représenté par Monsieur Christophe MIRMAND,  
Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

D'une part,

**La Région Bretagne,**

Représenté par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN,  
Président du Conseil régional de Bretagne

En concertation et en accord avec :

le Département d'Ille-et-Vilaine,  
la Ville de Dinard,  
la Ville de Rennes,  
la Ville de Brest,  
Brest Métropole,  
Quimper Bretagne Occidentale,  
le Comité régional olympique et sportif de Bretagne,  
l'Université de Rennes1,  
l'Université de Rennes2,  
l'Université de Bretagne occidentale,  
l'Université de Bretagne Sud,  
l'Ecole normale supérieure de Rennes,  
l'Ecole des hautes études en santé publique,  
l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques,  
le Centre hospitalier universitaire de Rennes,  
le Centre hospitalier universitaire de Brest,  
le Centre hospitalier de Lorient,  
la Ville de Quimper,

D'autre part,

**Relative à la**

**CREATION DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP)  
" SPORT BRETAGNE"**

- ~~Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;~~
- ~~Vu le code général de la fonction publique ;~~
- Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II, articles 98 à 120 ;
- Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- ~~Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;~~
- Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- Vu le décret n° 2013-924 du 17 octobre 2013 portant création de l'Ecole normale supérieure de Rennes ;
- Vu le protocole d'accord signé le 29 janvier 2010 entre l'Etat et le Conseil régional de Bretagne relatif aux modalités de mise en place du « Campus de l'excellence sportive de Bretagne » ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2010 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Campus de l'excellence sportive de Bretagne » ;
- Vu la déclaration d'intention du 14 septembre 2012 entre l'Etat, le Conseil régional de Bretagne et le groupement d'intérêt public ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2013 portant approbation d'un avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Campus de l'excellence sportive de Bretagne » ;
- **Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant approbation de la prorogation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Campus de l'excellence sportive de Bretagne »,**

**Il est constitué un groupement d'intérêt public (GIP) entre :**

1. l'Etat, représenté par le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,
2. la Région Bretagne, représentée par le Président du Conseil Régional ou son représentant,
3. le Département d'Ille-et-Vilaine,
4. la Ville de Dinard,
5. la Ville de Rennes,
6. la Ville de Brest,
7. Brest Métropole,
8. Quimper Bretagne Occidentale,
9. le Comité régional olympique et sportif de Bretagne,
10. l'Université de Rennes,
11. l'Université Rennes 2,
12. l'Université de Bretagne occidentale,
13. l'Université de Bretagne Sud,
14. l'Ecole normale supérieure de Rennes,
15. l'Ecole des hautes études en santé publique,
16. l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques,
17. le Centre hospitalier universitaire de Rennes,
18. le Centre hospitalier universitaire de Brest,
19. le Groupe hospitalier Bretagne Sud,
20. la Ville de Quimper,
21. la Ville de Cesson Sévigné.

Ce groupement est constitué pour favoriser le développement des pratiques sportives et notamment l'accompagnement des activités sportives de haut niveau.

Il est régi par le chapitre II de la loi du 17 mai 2011 susvisée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le décret du 26 janvier 2012 susvisé relatif aux groupements d'intérêt public, le décret du 7 novembre 2012 susvisé relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et le décret du 5 avril 2013 susvisé relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, ainsi que par la présente convention.

Les adresses des membres fondateurs et adhérents figurent en annexe de la présente convention.

Tout avenant à la convention constitutive devra être soumis pour accord préalable aux autorités administratives compétentes et faire l'objet d'une délibération de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

# TITRE I

## DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 - DENOMINATION

La dénomination du groupement est : « **Sport Bretagne** ».

### Article 2 – CHAMP TERRITORIAL

Le champ d'intervention du **GIP Sport Bretagne** est la région Bretagne.

### Article 3 – OBJET

Ce groupement d'intérêt public, ci-après désigné groupement, contribue à la mise en œuvre de 4 domaines d'activité : le sport de haut niveau, les formations aux métiers du sport **et de l'animation**, le développement de la recherche scientifique multidisciplinaire en matière sportive, l'accueil des stages du mouvement sportif et des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

En matière de sport de haut niveau le groupement met en œuvre le double projet sportif, scolaire, universitaire et professionnel en favorisant notamment la mutualisation des moyens et en établissant les liens avec les autorités universitaires et éducatives.

En matière de formation, le groupement participe à la mise en place de formations initiales et continues **y compris en apprentissage** dans les domaines du sport et de l'animation, et permettant de répondre à une demande régionale et nationale.

Le groupement favorise la recherche fondamentale et appliquée dans le domaine sportif, en développant des partenariats avec les universités, les écoles et les organismes de recherche. Il organise les conditions de suivi médical des sportifs de haut niveau et des sportifs espoirs.

Le groupement accueille des stages, notamment sur le site de Dinard qui bénéficie de capacités d'entraînement, de restauration et d'hébergement.

A ces titres le groupement peut gérer des équipements sportifs.

Le groupement participe au réseau national du sport de haut niveau.

### Article 4 – SIEGE

Le siège du groupement est fixé à Rennes (283, avenue du Général George Patton 35000 Rennes). Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

### Article 5 – DUREE

Le groupement prend effet à compter de la date de publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive initiale. A compter de la modification de sa convention constitutive en 2016, il est prorogé pour une durée indéterminée.

### Article 6 – ADHESION – RETRAIT - EXCLUSION

#### 6-1 : Adhésion

L'assemblée générale peut accepter l'adhésion de nouveaux membres. Elle se traduira par un avenant à la convention qui est approuvé dans les mêmes formes que la présente convention dès lors qu'il entraîne une modification de l'article 8.

#### 6-2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre du groupement peut s'en retirer à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice.

Tout retrait donnera lieu à un avenant à la convention, qui précisera les modalités qui en découlent, notamment financières, en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement. Il sera approuvé dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'adhésion de nouveaux membres dès lors qu'il entraîne une modification de l'article 8.

Le retrait d'un membre du groupement entraîne de plein droit la révocation de son représentant du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En cas de contestation, une procédure de conciliation sera mise en œuvre avant tout engagement de procédure contentieuse. Les contributions de toute nature que le membre concerné s'était engagé à verser restent dues au groupement. Il demeure responsable envers les créanciers du groupement des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées.

### **6-3 Exclusion**

L'exclusion de tout membre du groupement peut être prononcée par les membres en cas d'inexécution de ses obligations ou pour fautes graves, après avoir été entendu au préalable par le conseil d'administration. La décision d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exclusion prend effet au jour de la réception par le membre exclu de la lettre recommandée.

Toute exclusion donnera lieu à un avenant à la convention, qui précisera les modalités qui en découlent, notamment financières, en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement. Il sera approuvé dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'adhésion de nouveaux membres dès lors qu'il entraîne une modification de l'article 8.

Les contributions que le membre concerné s'était engagé à verser restent dues au groupement.

### **6-4 Partenaires associés**

Les administrations, organismes et entreprises dont les activités ont un lien avec l'objet du groupement peuvent devenir partenaires associés du groupement après agrément de l'assemblée générale.

Les partenaires associés participent aux travaux du groupement dans les mêmes conditions que les autres membres.

Les partenaires associés siègent avec voix consultative à l'assemblée générale du groupement.

L'exclusion de tout partenaire associé peut être prononcée par les membres en cas d'inexécution de ses obligations ou pour fautes graves, après avoir été entendu au préalable par le conseil d'administration. La décision d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exclusion prend effet au jour de la réception par le partenaire associé exclu de la lettre recommandée.

## **TITRE II APPORTS ET GESTION**

### **Article 7 – CAPITAL**

Le groupement est constitué sans capital.

### **Article 8 - DROITS ET OBLIGATIONS**

#### **8-1 Droits**

Les droits des membres sont déterminés par un nombre de voix attribuées à chacun des membres.

**Dans leur rapport entre eux, les droits des vingt-un membres du groupement sont fixés ainsi qu'il suit :**

- l'Etat : 12 voix ;
- la Région Bretagne : 12 voix ;
- le Département d'Ille-et-Vilaine : 1 voix ;
- la Ville de Dinard : 1 voix ;
- la Ville de Rennes : 1 voix ;
- la Ville de Brest : 1 voix ;
- Brest Métropole : 1 voix ;

- **Quimper Bretagne Occidentale : 1 voix ;**
- **le Comité régional olympique et sportif de Bretagne : 3 voix ;**
- **l'Université de Rennes : 1 voix ;**
- **l'Université Rennes 2 : 1 voix ;**
- **l'Université de Bretagne occidentale : 1 voix ;**
- **l'Université de Bretagne Sud : 1 voix ;**
- **l'École normale supérieure de Rennes : 1 voix ;**
- **l'École des hautes études en santé publique : 1 voix ;**
- **l'École nationale de voile et des sports nautiques : 1 voix ;**
- **le Centre hospitalier universitaire de Rennes : 1 voix ;**
- **le Centre hospitalier universitaire de Brest : 1 voix ;**
- **le Groupe hospitalier Bretagne Sud : 1 voix ;**
- **la Ville de Quimper : 1 voix.**
- **la Ville de Cesson Sévigné : 1 voix**

**Soit un total de 45 voix.**

L'avenant consécutif à l'adhésion d'un nouveau membre fixe la nouvelle répartition des droits.

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration du GIP pour le fonctionnement du groupement. Il règle les rapports des membres entre eux.

Dans leurs rapports avec les tiers les membres du groupement ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leur contribution à compter de la date de prise d'effet du GIP.

## **8-2 Obligations**

Les membres du groupement s'obligent par la présente convention à :

- utiliser le groupement d'intérêt public comme un outil de mise en œuvre de leur politique sur les champs de compétences du groupement d'intérêt public ;
- fixer annuellement un niveau de contribution aux activités du groupement d'intérêt public selon les modalités de l'article 9 ;
- participer à l'animation des activités du groupement d'intérêt public.

## **Article 9 - CONTRIBUTION DES MEMBRES**

**En application du 6° de l'article 99 de la loi du 17 mai 2011 susvisée, les contributions des membres du groupement peuvent être fournies soit :**

- **par des subventions ou participations financières au budget annuel du GIP ;**
- **par des mises à disposition de personnel ou des prises en charge financières de personnel ;**
- **par des mises à disposition de locaux, dont des équipements sportifs ;**
- **par des mises à disposition de matériel qui reste propriété des membres ;**
- **par des apports de droits d'exploitation immatériels ;**
- **sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord ;**
- **par le versement d'une cotisation forfaitaire dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.**

**Le groupement ne redistribue pas de subvention.**

**Les différentes modalités relatives aux contributions des membres sont précisées en annexe de cette convention (annexe 2).**

## **Article 10 – MISE A LA DISPOSITION DE PERSONNEL ET DETACHEMENT**

### **10-1 Personnels mis à disposition**

Une convention fixe pour chaque agent concerné, les modalités de sa mise à disposition du GIP.

Ces agents conservent leur statut et les règles de gestion afférente et leur rémunération.

Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans l'emploi ou l'organisme d'origine dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- à la demande de l'agent mis à disposition avec un préavis de 3 mois ;
- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur du GIP ;
- à la demande de leur employeur d'origine ;

- en cas de dissolution du GIP.

## **10-2 Personnels en situation de détachement**

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics non membres du GIP, peuvent être détachés conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 susvisée et du décret du 5 avril 2013 susvisé.

## **Article 11 - RECRUTEMENT D'AUTRE PERSONNEL PROPRE AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**

Lorsque la réalisation des objectifs du groupement l'exige et qu'il n'existe pas au sein du groupement, de compétence technique particulière nécessaire aux activités du groupement, dans ce cas, le groupement peut recruter, à titre complémentaire, des personnels propres dont les contrats sont régis par le droit public, conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 susvisée et du décret du 5 avril 2013 susvisé.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit à accéder ultérieurement à des emplois chez l'un des membres du groupement.

Ces emplois sont créés par décision du conseil d'administration. Ces personnels sont recrutés par le directeur.

## **Article 12 - PROPRIETE DES EQUIPEMENTS**

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution anticipée du groupement, ils sont dévolus conformément aux règles établies à l'article 27 « Dévolution des biens ».

Les biens mis gratuitement à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce dernier et lui sont restitués lors de la liquidation du groupement et/ou selon les modalités prévues dans la convention de mise à disposition relative à ces équipements et matériels.

## **Article 13 – BUDGET (état prévisionnel des recettes et des dépenses)**

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice. Il démarre le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre de la même année civile.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Le groupement ne donnant lieu ni à réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel d'un exercice est reporté sur l'exercice suivant. Son utilisation sera déterminée par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

En cas de déficit, le conseil d'administration devra statuer sur les modalités du report du déficit sur l'exercice suivant ou de toute autre solution.

## **Article 14 – RESSOURCES**

Les ressources du groupement comprennent :

- des subventions ;
- les contributions en nature et/ou numéraire de chacun de ses membres ou partenaires ;
- les recettes de toute nature provenant des activités et services du groupement ;
- le revenu de ses biens matériels et immatériels ;
- les dons et legs ;
- et plus généralement, toutes autres ressources concourant, à la réalisation de l'objet du groupement.

## **Article 15 - DEPENSES**

Les dépenses du groupement sont constituées de toutes les dépenses concourant à la réalisation de son objet.

## **Article 16 - TENUE DES COMPTES**

La comptabilité du groupement et sa gestion sont effectuées selon les règles de droit public. S'appliquent au groupement les dispositions des titres I et III du décret du 7 novembre 2012 susvisé relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à l'exclusion des 1° et 20 de l'article 175 et des articles 178 à 185, 204 à 208 et 220 à 228

L'agent comptable est désigné par arrêté du ministre chargé du budget. Il participe de droit avec voix consultative aux instances de délibération et d'administration du groupement.

## **Article 17 - COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT**

Un commissaire du Gouvernement peut être placé auprès du groupement par les autorités chargées de l'approbation de la convention constitutive. Il exerce ses missions conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 26 janvier 2012 susvisé.

# **TITRE III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

## **Article 18 - ASSEMBLEE GENERALE**

### **18-1 Composition**

L'assemblée générale, est composée de l'ensemble des membres du groupement, des partenaires associés et des personnalités qualifiées.

Les conditions de désignation du (ou des) représentant(s) des membres, et la répartition des voix à ces représentants, relèvent d'une procédure propre à chacun des membres.

La désignation des représentants et la répartition des voix, de chacun des membres, doit être transmise au président du groupement, au plus tard 2 mois avant la première réunion de l'assemblée générale.

Toute modification doit être transmise au moins 4 semaines avant la tenue de la prochaine assemblée générale.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil **régional ou son représentant**. Le président peut autoriser toute personne à assister aux séances de l'assemblée générale avec voix consultative.

Le directeur du groupement assiste de droit aux séances de l'assemblée générale avec voix consultative.

**L'assemblée générale du GIP Sport Bretagne se compose de 29 représentants des membres du groupement, soit :**

- a) **4 représentants de l'Etat dont le ministre chargé des sports ou son représentant, le ministre chargé du budget ou son représentant, le préfet de la Région Bretagne ou son représentant, le recteur de l'Académie de Rennes, chancelier des universités ou son représentant ;**
- b) **4 représentants de la Région Bretagne ;**
- c) **1 représentant du Département d'Ille-et-Vilaine ;**
- d) **1 représentant de la Ville de Dinard ;**
- e) **1 représentant de la Ville de Rennes ;**
- f) **1 représentant de la Ville de Brest ;**
- g) **1 représentant de Brest Métropole ;**
- h) **1 représentant de Quimper Bretagne Occidentale ;**
- i) **3 représentants du Comité régional olympique et sportif de Bretagne ;**
- j) **1 représentant de l'Université de Rennes ;**
- k) **1 représentant de l'Université Rennes 2 ;**
- l) **1 représentant de l'Université de Bretagne occidentale ;**
- m) **1 représentant de l'Université de Bretagne Sud ;**
- n) **1 représentant de l'Ecole normale supérieure de Rennes ;**
- o) **1 représentant de l'Ecole des hautes études en santé publique ;**
- p) **1 représentant de l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques ;**
- q) **1 représentant du Centre hospitalier universitaire de Rennes ;**
- r) **1 représentant du Centre hospitalier universitaire de Brest ;**



s) **1 représentant du Groupe hospitalier Bretagne Sud ;**

t) **1 représentant de la Ville de Quimper,**

u) **1 représentant de la Ville de Cesson Sévigné.**

**En outre, quatre personnalités qualifiées dans les domaines d'activité du groupement siègent avec voix consultative.**

**Elles sont désignées par le conseil d'administration sur proposition du président pour un mandat de trois ans renouvelables.**

**Les membres des collèges mentionnés au a) et au b) disposent chacun d'un pouvoir de trois voix. En cas d'empêchement, ils peuvent donner leur pouvoir à un autre membre du même collège. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.**

## **18-2 Fonctionnement et attributions**

Les modalités de fonctionnement de l'assemblée générale sont prévues dans le règlement intérieur.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an. Elle peut également se réunir à la demande du quart au moins de ses membres ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix ou à la demande du commissaire du gouvernement.

L'assemblée générale vote des avis et recommandations ou vote des délibérations pour orienter ou contrôler la politique générale du groupement à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres disposent d'un nombre de voix tel que défini par l'article 8.

Les partenaires associés disposent chacun d'une voix consultative.

Les avis, recommandations sont pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion, sur la situation morale et financière du groupement. Elle prononce des avis et recommandations sur le programme annuel d'activités, sur l'état prévisionnel des recettes et dépenses et sur l'évaluation des activités du groupement.

L'assemblée générale délibère sur :

- les modifications de la convention constitutive, l'adhésion, le retrait et l'exclusion des membres du groupement et des partenaires associés du groupement ;
- la dissolution anticipée du groupement ainsi que sur les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- la transformation du groupement en une autre structure.

## **Article 19 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **19-1 Composition**

Le groupement est administré par un conseil d'administration, composé des représentants des membres.

Les membres du conseil d'administration disposent d'un nombre de voix tel que défini par l'article 8.

Chaque membre titulaire peut être remplacé par un membre suppléant.

Les conditions de désignation du (ou des) représentant (s) des membres, et la répartition des voix à ces représentants, relèvent d'une procédure propre à chacun des membres.

La désignation des représentants et la répartition des voix, de chacun des membres, doit être transmise au président du groupement, au plus tard 2 mois avant la première réunion du conseil d'administration.

Le président peut autoriser toute personne, notamment les représentants du personnel, des stagiaires en formation et des sportifs à assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le directeur, l'agent comptable et le commissaire du Gouvernement assistent de droit aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Les mandats des membres du conseil d'administration sont d'une **durée de trois ans renouvelables, à compter de la date de publication de l'arrêté du 30 décembre 2016 susvisé ayant prorogé le groupement pour une durée indéterminée.** ~~Ils sont exercés gratuitement.~~ Il est possible d'octroyer une indemnité au président du conseil d'administration

**Les mandats en cours des membres du conseil d'administration sont maintenus jusqu'au 3 janvier 2028.**

## **19-2 Fonctionnement et attributions**

Les modalités de fonctionnement du conseil d'administration sont prévues dans le règlement intérieur.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale.

Le conseil administration délibère sur les orientations générales du groupement et il adopte les décisions en vue de réaliser les objectifs poursuivis par le groupement.

Il délibère notamment sur :

- l'état prévisionnel des dépenses, des recettes, ainsi que sur les décisions budgétaires modificatives ;
- la nomination du directeur du groupement ;
- le tableau des effectifs et le prévisionnel ;
- les contrats, marchés et conventions ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les transactions ;
- les règlements intérieurs et financiers ;
- le contrat pluriannuel d'objectifs et de performance ;
- l'évaluation annuelle des activités.

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale :

- toutes modifications de la convention constitutive ;
- l'adhésion, le retrait et l'exclusion des membres du groupement ;
- la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- la transformation du GIP en une autre structure.

Le conseil d'administration peut autoriser le directeur du groupement, dans les limites qu'il fixe, à passer des contrats, marchés et conventions.

Le directeur rend compte des décisions prises dans le cadre de ses attributions ainsi déléguées à la prochaine réunion du conseil d'administration.

Il est responsable de la gestion du groupement d'intérêt public et rend compte devant l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres ou à la demande du commissaire du Gouvernement.

Il nomme le directeur sur proposition du président, propose les modifications de la convention constitutive et prépare les règlements intérieur et financier qui seront soumis au vote de l'assemblée générale.

Il soumet à l'approbation de l'assemblée générale un programme d'activités et le budget correspondant, lui communique les rapports semestriels de gestion et prévisions de trésorerie faisant apparaître également les propositions pour les exercices suivants.

## **Article 20 - REGLEMENTS INTERIEUR ET FINANCIER**

Un règlement intérieur et un règlement financier sont établis par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés.

## **Article 21 - LA PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Le conseil d'administration du groupement est présidé par le président de l'assemblée générale ou son représentant.**

**Il convoque, fixe l'ordre du jour et préside l'assemblée générale et le conseil d'administration.**

Le président convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

**Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.**

## **Article 22 - LE DIRECTEUR DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**

Sur proposition du président, le conseil d'administration nomme un directeur.

Il peut être révoqué dans les mêmes conditions.

En cas de vacance du poste de directeur, un nouveau directeur est nommé dans les mêmes conditions dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de constatation de la vacance. Durant cette vacance le conseil d'administration s'assure que les missions du directeur sont assumées.

Le directeur exécute les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il assure, dans les conditions prévues par les présents statuts et les règlements financier et intérieur, le fonctionnement du groupement.

Il dispose des attributions ci-après :

- il élabore le contrat pluriannuel d'objectifs de performance en relation avec la Région Bretagne et l'Etat ;
- il prépare l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et l'exécute ;
- il est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre budgétaire approuvé ;
- il conclut les contrats, conventions et marchés dans le respect des dispositions de l'article 19-2 ;
- il définit l'organisation interne du groupement ;
- il assure la gestion du personnel et, à ce titre, recrute les agents visés aux articles 10 et 11 et, le cas échéant, établit leur rémunération selon la grille des salaires validée par le conseil d'administration.

Il est compétent pour se prononcer, dans les limites fixées par le conseil d'administration sur :

- toute demande d'emprunt ;
- la conclusion d'un bail.

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement dans le cadre de ses attributions pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Le directeur dispose du pouvoir d'ester en justice et de représenter le groupement. Il informe le conseil d'administration de tout recours juridictionnel concernant le groupement. Il dispose, sur autorisation du conseil d'administration, du pouvoir de transiger.

Le directeur peut consentir des délégations de signature dans les limites de ses attributions.

## **Article 22 bis – COMMISSIONS CONSULTATIVES**

**L'assemblée générale peut créer des commissions consultatives chargées d'émettre des avis sur les projets du groupement relatifs à ses domaines d'activité tels que précisés au premier alinéa de l'article 3.**

**Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont fixées par le règlement intérieur du groupement.**

## **TITRE IV DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 23 - COMMUNICATION DES TRAVAUX**

Chacun des membres s'engage à :

- faciliter l'accès des autres à toutes les informations nécessaires à l'exécution de travaux de recherche et de développement programmés en commun ;
- communiquer les informations non nominatives qu'il obtiendra en développant des activités pour le groupement d'intérêt public dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

## **Article 24 – MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

**Toute modification de la convention constitutive est décidée par l'assemblée générale et fait l'objet d'un avenant numéroté approuvé par délibération de celle-ci.**

## **Article 25 – DISSOLUTION**

Le groupement peut être dissous :

- par décision de l'assemblée générale ;
- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet du groupement.

## **Article 26 – LIQUIDATION**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et **nomme un liquidateur**.

Les actifs ou le passif à la date de liquidation sont répartis entre les membres du groupement selon les règles fixées par l'assemblée générale.

## **Article 27 - DEVOLUTION DES BIENS**

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement d'intérêt public.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens sont dévolus par l'assemblée générale par accord entre les membres ou à défaut au prorata des contributions de chacun.

## **Article 28 - CONDITION SUSPENSIVE**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément aux dispositions de l'article 100 de la loi du 17 mai 2011 susvisée et selon les modalités fixées par le décret du 26 janvier 2012 susvisé.

Convention établie en autant d'exemplaires originaux que de parties contractantes.

Fait à ....., le .....

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Le président de la région Bretagne,

Le président du département d'Ille-et-Vilaine,

Le maire de Dinard,

Le maire de Rennes,

Le maire de Brest,

Le président de Brest Métropole,

La présidente de Quimper Bretagne Occidentale,

Le président du Comité régional olympique et sportif,

Le président de l'Université de Rennes,

Le président de l'Université Rennes 2,

Le président de l'Université Bretagne occidentale,

Le président de l'Université de Bretagne Sud,

Le président de l'Ecole normale supérieure de Rennes,

Le directeur de l'EHESP,

Le directeur de l'ENVSU,

Le directeur du CHU de Rennes,

Le directeur du CHU de Brest,

Le directeur du Groupe hospitalier Bretagne Sud,

La maire de Quimper,

Le maire de Cesson Sévigné,

## ANNEXE 1 relative aux adresses des membres du GIP

Les membres du groupement « Sport Bretagne » indiqués ci-après sont ceux mentionnés dans la convention constitutive, telle que modifiée par l'avenant n°3, en application des dispositions du chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 relative aux groupements d'intérêt public (GIP). Conformément à l'article 99 2° de la loi du 17 mai 2011 précitée et à la convention constitutive modifiée, la liste des membres est complétée de leurs adresses.

- L'Etat, préfecture de la région Bretagne : 3, avenue de la Préfecture – 35026 Rennes Cedex 9
- La Région Bretagne : 283, avenue du Général Patton – CS 21101 – 35711 Rennes Cedex 7
- Le Département d'Ille et Vilaine : 1, avenue de la préfecture – CS 24218 – 35042 Rennes Cedex
- La Ville de Dinard : 47, boulevard Féart – BP 90136 – 35801 Dinard
- La Ville de Rennes : Hôtel de ville – place de la mairie – CS 63126 – 35031 Rennes Cedex
- La Ville de Brest : Hôtel de ville – 2, rue Frézier – CS 63834 – Brest Cedex 2
- Brest Métropole : 24, rue Coat-ar-Guéven – CS 73826 – 29238 Brest Cedex 2
- Quimper Bretagne Occidentale : 44, place Saint-Corentin – CS 26004 – 29107 Quimper Cedex
- Le Comité Régional Olympique et Sportif de Bretagne : Maison des sports – 13b avenue de Cucillé – 35065 Rennes
- L'Université de Rennes : Campus de Beaulieu – 263, avenue Général Leclerc – CS 74205 – 35042 Rennes Cedex
- L'Université Rennes 2 : Place du recteur Henri Le Moal – CS 24307 – 35043 Rennes Cedex
- L'Université de Bretagne Occidentale : 3, rue des archives – 29200 Brest
- L'Université de Bretagne Sud : 27 rue Armand Guillerlot – BP 92116 – 56321 Lorient Cedex
- L'Ecole Normale Supérieure de Rennes : Campus de Ker Lann – avenue Robert Schuman – 35170 Bruz
- L'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique : 15, avenue du Professeur Léon Bernard – CS 74312 – 35043 Rennes Cedex
- L'Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques : Beg Rohu – 56510 Saint-Pierre Quiberon
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes : 2, rue Henri Le Guilloux – 35033 Rennes Cedex 9
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest : 2, avenue Foch – 29609 Brest Cedex
- Groupe hospitalier Bretagne Sud, 5, avenue de Choiseul – BP 12233 – Lorient Cedex
- La Ville de Quimper : 44, place Saint-Corentin – CS 26004 – 29107 Quimper Cedex
- La Ville de Cesson-Sévigné : 1, esplanade Hôtel de Ville – CS 91707 – 35517 Cesson-Sévigné